

III — MAROC

1. — Vie du gouvernement

Le gouvernement en place au début de l'année 1973 est celui du 20 novembre 1972.
Cf. AAN 1972 :

Remaniement ministériel.

Dahir n° 1-73-345 du 4 jourmada I 1393 (6 juin 1973) mettant fin aux fonctions du docteur Mohamed Benhima, ministre de l'intérieur. B.O.R.M. (3163), 13/6/1973 : 1007.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu le dahir n° 1-72-474, du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972), portant constitution du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973), il est mis fin aux fonctions de docteur Mohamed Benhima, ministre de l'intérieur.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1393 (6 juin 1973).

Dahir n° 1-73-346 du 4 jourmada I 1393 (6 juin 1973) mettant fin aux fonctions de M. Mohamed Haddou Echiguer, ministre de l'éducation nationale et le nommant ministre de l'intérieur. B.O.R.M. (3163), 13/6/1973 : 1007.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu le dahir n° 1-72-474, du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972), portant constitution du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973), il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Haddou Echiguer, ministre de l'éducation nationale.

ART. 2. — A compter de la même date, M. Mohamed Haddou Echiguer est nommé ministre de l'intérieur.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1393 (6 juin 1973).

Dahir n° 1-73-347 du 4 jourmada I 1393 (6 juin 1973) portant nomination de M. Dey Ould Baba, ministre de l'éducation nationale. B.O.R.M. (3164), 20/6/73 : 1032-1033.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu le dahir n° 1-72-474, du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972), portant constitution du gouvernement;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973), M. Dey Ould Sidi Baba est nommé ministre de l'éducation nationale.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1393 (6 juin 1973).

Dahir n° 1-73-352 du 4 jourmada I 1393 (6 juin 1973) modifiant le dahir n° 1-72-474 B.O.R.M. (3164), 20/6/73 : 1033.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-474, du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972), portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973), est déchargé de ses fonctions M. Abbès El Kissi, ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement (1).

ART. 2. — A compter de la même date est nommé ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement M. M'Hammed Benyakhlef.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1393 (6 juin 1973).

Dahir n° 1-73-395 du 5 jourmada I 1393 (7 juin 1973) complétant le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement. B.O.R.M. (3174), 29/8/73 : 1431.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-474, du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972), portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) est nommé ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres : le docteur Mohamed Benhima.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1393 (7 juin 1973).

(1) A compter de la même date, M. Abbès El Kissi est nommé directeur du Cabinet Royal Dahir n° 1-1973-358 du 6/6/1973 - B.O.R.M. (3176), 12/9/1973 : 1522.

2. — Organisation administrative (1)

Dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) modifiant le dahir n° 1-59-361 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume. B.O.R.M. (3172), 15/8/73 : 1320.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

Vu de dahir n° 1-59-351, du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959), relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (1^{er} alinéa) et 2 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959), sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1^{er} alinéa).* — Le Royaume est divisé en « vingt-deux (22) provinces et deux (2) préfectures, ainsi qu'en « communes urbaines et rurales ».

« *Article 2.* — Les provinces visées à l'article premier sont :

- « — Province d'Agadir;
- « — Province d'Al Hoceima;
- « — Province de Beni-Mellal;
- « — Province d'El-Jadida;
- « — Province d'El-Kelaâ-des-Srarhna;
- « — Province de Fès;
- « — Province de Kenitra;
- « — Province de Khemissèt;
- « — Province de Khenifra;
- « — Province de Khouribga;
- « — Province de Ksar-es-Souk;
- « — Province de Marrakech;
- « — Province de Meknès;
- « — Province de Nador;
- « — Province d'Ouarzazate;
- « — Province d'Oujda;
- « — Province de Safi;
- « — Province de Settât;
- « — Province de Tanger;
- « — Province de Tarfaya;
- « — Province de Taza;
- « — Province de Tétouan ».

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

(1) Cf. A.A.N. 1968. Documents : pp. 724-725.

3. — La « Marocanisation »

a) Eaux territoriales et zone de pêche.

Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines. B.O.R.M. (3149) 7/3/73 : 392.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les eaux territoriales marocaines s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze mille marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droite et les lignes de fermeture de baies, qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat marocain s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer, dans la limite des eaux territoriales.

ART. 2. — Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face au côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes.

ART. 3. — Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes marocaines et celles d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles marins ou ne permet plus l'existence d'un couloir de haute mer suffisant pour la libre navigation maritime ou aérienne, le droit de transit par les eaux territoriales marocaines et celui de les survoler, sont accordés selon les conditions stipulées par les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie, et conformément au principe du « passage inoffensif » tel qu'il est reconnu et défini par le droit international.

ART. 4. — Une zone de pêche exclusive marocaine est instituée sur une étendue de 70 milles marins à partir des lignes de base définies dans l'article premier, et selon les mêmes critères de délimitation que ceux mentionnés pour les eaux territoriales dans l'article 2.

ART. 5. — La souveraineté de l'Etat marocain s'étend à toutes les ressources biologiques de la colonne d'eau de cette zone.

L'exercice des droits de pêche est exclusivement réservé dans cette zone aux bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels le Maroc souscrit sans préjudice pour ses droits de souveraineté, et dans le respect de ses intérêts nationaux.

ART. 6. — Toute recherche ou exploration scientifique ou archéologique entreprise par un Etat étranger ou par les ressortissants d'un Etat étranger dans la zone de pêche exclusive est soumise à l'autorisation préalable du gouvernement marocain.

ART. 7. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Pour contresign :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

b) Les terres.

Dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales. B.O.R.M. (3149), 7/3/73 : 391.

Notre Majesté Chérifiennne,
Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est transférée à l'Etat, à compter de la date de publication du présent dahir, la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole situés en totalité ou en partie à l'extérieur des périmètres urbains et appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

ART. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances désigneront les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat, et fixeront la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

Les conservateurs de la propriété foncière sont requis de donner la suite qui s'impose aux arrêtés susvisés dès leur publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances préciseront en ce qui concerne les biens faisant partie des exploitations, ceux réputés meubles dont la propriété est transférée à l'Etat et ceux réputés immeubles dont la propriété est laissée aux anciens propriétaires.

ART. 4. — La prise de possession par l'Etat est constatée par un procès-verbal établi par des commissions composées comme suit :

- le gouverneur de la province ou son délégué, président;
- un représentant du service des domaines;
- un ou plusieurs représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les commissions de prise de possession procéderont, lors de la prise en charge, à l'inventaire descriptif des exploitations en présence de l'ancien propriétaire ou de son représentant. Cet inventaire sera réputé contradictoire en cas d'absence de ces derniers.

ART. 5. — Jusqu'à la prise de possession par l'Etat, les anciens propriétaires sont tenus de jouir des immeubles en bon père de famille.

ART. 6. — Sont résiliés d'office tous baux, relatifs aux exploitations ayant fait l'objet de prise de possession par l'Etat.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux établissements publics marocains ni aux collectivités locales et aux collectivités régies par le dahir du 26 rejab 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant l'aliénation et la gestion des biens collectifs.

ART. 8. — Le transfert visé à l'article premier ci-dessus, donnera lieu à indemnité dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Pour contresing :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 845-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles. B.O.R.M. (3172 bis), 18/8/73 : 1340.

Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Le ministre des finances,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213, du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole, appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213, du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), seront pris en possession à compter du 19 août 1973.

Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

Le ministre de l'intérieur,
Mohamed Haddou ECHIGUER.

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*
Abdeslam BERRADA.

Le ministre des finances,
Bensalem GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis. B.O.R.M. (3172 bis), 18/8/73 : 1360.

Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Le ministre des finances,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213, du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits indivis appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales dans les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213, du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), seront pris en possession à compter du 19 août 1973.

Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

Le ministre de l'intérieur,
Mohamed Haddou ECHIGUER.

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*
Abdeslam BERRADA.

Le ministre des finances,
Bensalem GUESSOUS.

c) Certains secteurs d'activité.

● *Les textes de base.*

Dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités. B.O.R.M. (3149) 7/3/73 : 392-393.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées, les activités dont la liste sera arrêtée par décret ne pourront être exercées que par des personnes physiques ou morales marocaines, à compter d'une date qui sera fixée pour chaque secteur ou groupe de secteurs, par décret pris sur proposition du ou des ministres intéressés.

Les décrets prévus par l'alinéa précédent seront pris en conseil des ministres.

ART. 2. — Pour l'application du présent dahir, sont réputées marocaines, les sociétés ayant leur siège au Maroc et répondant, en outre, à l'un des critères suivants :

1°) Sociétés anonymes dont la moitié du capital au moins appartient à des personnes morales marocaines de droit public ou à des personnes physiques marocaines et dont la majorité des membres du conseil d'administration, le président de ce conseil et, le cas échéant, l'administrateur-délégué sont des personnes physiques marocaines;

2°) Sociétés civiles, à responsabilité limitée ou en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques marocaines;

3°) Sociétés en commandite à condition que tous les commandités soient des personnes physiques marocaines et qu'ils détiennent plus de la moitié du capital social.

ART. 3. — Le décret qui déterminera la date à compter de laquelle l'exercice d'une ou plusieurs activités sera réservé aux Marocains fixera le délai dans lequel les personnes physiques ou morales non marocaines qui, lors de sa publication, exercent l'une desdites activités, doivent se conformer aux dispositions du présent dahir.

ART. 4. — Dès la publication du décret visé à l'article précédent, le ministre dont relève l'activité concernée peut prescrire, dans les délais et conditions qu'il déterminera par arrêté, un recensement des personnes non marocaines exerçant ladite activité.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des décrets pris pour son application en vertu de l'article premier ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 10 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Dans tous les cas, la fermeture de l'établissement est obligatoirement ordonnée par le tribunal qui prononce la condamnation.

ART. 6. — Toute personne assujettie à la formalité de recensement prévue par l'article 4 ci-dessus, qui omet de s'y soumettre, est punie d'une amende de 1 000 à 5 000 dirhams.

Quiconque fait sciemment de fausses déclarations à l'occasion dudit recensement est puni d'une amende de 2 000 à 10 000 dirhams.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application sont constatées par tous officiers de police judiciaire ainsi que par les agents de l'administration dûment assermentés à cet effet et porteurs d'une commission d'emploi délivrée par l'autorité gouvernementale dont relève l'activité concernée.

ART. 8. — Les mesures prises en vertu du présent dahir n'ouvriront, en aucun cas, droit à indemnité.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Pour contreséing :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-339 du 4 rebia II 1393 (7 mai 1973) modifiant le dahir portant loi n° 1-73-210 du 21 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités. B.O.R.M. (3158) 9/5/73 : 738.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités;

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour l'application du présent dahir, sont réputées marocaines les « sociétés ayant leur siège au Maroc et répondant, en outre, à l'un des critères suivants :

« 1°) Sociétés anonymes dont la moitié du capital au moins appartient à des personnes physiques marocaines, à des personnes morales marocaines de droit public ou « à des personnes morales de droit privé réputées marocaines au sens du présent dahir, « et dont la majorité des membres du conseil d'administration, le président de ce « conseil, et le cas échéant, l'administrateur-délégué sont des personnes physiques « marocaines.

« 2°) Sociétés civiles »
(La suite sans modification).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publiée au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1393 (7 mai 1973).

Pour contreséing :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

● *Les mesures d'application.*

Décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1373 (8 mai 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités. B.O.R.M. (3158) 9/5/73 : 738.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités, tel qu'il a été modifié et notamment ses articles 1 et 3;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre des finances, du ministre de l'information et du ministre du tourisme;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} rebia II 1393 (4 mai 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret, les activités figurant sur les listes y annexées ne peuvent, sous réserve

des dispositions de l'article 2 ci-dessous, être exercées que par des personnes physiques ou morales marocaines au sens du dahir susvisé n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

ART. 2. — Les personnes physiques ou morales non marocaines exerçant à ladite date l'une des activités visées à l'article premier ci-dessus doivent se conformer aux dispositions du dahir précité du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) au plus tard :

le 31 mai 1974 pour les activités figurant sur la liste I,
le 31 mai 1975 pour les activités figurant sur la liste II.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1393 (8 mai 1973).

Ahmed OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,*
Abdelkader BENSLIMANE.

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*
Abdeslam BERRADA,

*Le ministre des travaux publics
et des communications,*
Salah M'ZILI.

Le ministre des finances, p. i.
Abdelkader BENSLIMANE.

Le ministre de l'information,
Ahmed Majid BENJELLOUN.

Le ministre du tourisme,
Abderrahmane EL KOUHEN.

LISTE I

Entrepôts frigorifiques;
Magasins généraux;
Profession de transitaires;
Représentation commerciale, import-export;
Courtage immobilier, agences d'affaires, gérance d'immeubles;
Profession d'intermédiaires et d'agents d'assurance;
Activité de leasing;
Importation et distribution de films;
Exploitation de salles de cinéma;
Agences de publicité;
Agences de voyage;
Commerce de l'or;
Crédit à la consommation;
Conserves de poissons et fabrication de farines de poissons;
Commerce des produits de la pêche;
Industrie du cuir et de la tannerie;
Industrie, raffinage et conditionnement des huiles alimentaires;
Industrie de la stéarine, de la savonnerie et des détergents;
Industrie et conditionnement des engrais et des produits phytosanitaires;
Industrie et montage des cycles, motocycles et machines à coudre;
Industrie et montage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision;
Commerce d'appareils de radiodiffusion, de télévision et de leurs accessoires;
Entreprises de bâtiments et de travaux publics à l'exclusion des entreprises de fondations spéciales, de sondage, d'injection et de ballage de pieux;
Entreprises de revêtements des sols;
Entreprises de menuiserie, bois et métallique;
Entreprises d'étanchéité et de plomberie sanitaire;
Entreprises de constructions ou d'entretien des routes;
Entreprises de terrassement;
Entreprises d'assainissement;
Entreprises de location de matériel de travaux publics et de bâtiments;

Entreprises de marbrerie de bâtiment à l'exclusion de marbrerie funéraire;
 Entreprises d'extraction de matériaux de construction et d'autres produits de carrière;
 Entreprises d'extraction de sel associés ou non au raffinage;
 Entreprises de transports routiers publics de marchandises à l'exclusion des transports de produits pétroliers et des minerais;
 Entreprises de transports routiers de voyageurs;
 Entreprises de location de voitures particulières;
 Entreprises de déménagements et de garde-meubles;
 Professions de commissionnaires des transports maritimes, agences de compagnies privées, agences maritimes ou assimilées, consignataires de navires;
 Entreprises de construction et de réparation de carrosseries automobiles;
 Entreprises d'entretien et de réparation de véhicules automobiles;
 Montage et commerce des réfrigérateurs;
 Conditionnement des fruits et légumes;
 Commerce de la quincaillerie et de la petite métallurgie;
 Commerce de cycles et de motocycles et leurs accessoires;
 Commerce de machines à coudre et à tricoter à usage domestique et industriel;
 Commerce des machines outils;
 Commerce de ferrailles;
 Commerce d'articles sanitaires pour le bâtiment;
 Commerce d'appareils électroménagers à usage domestique de chauffage et d'éclairage;
 Commerce de parfums et de cosmétiques non associé à un institut de beauté;
 Commerce du verre à vitre et de la miroiterie;
 Commerce de la vaisselle et de la verrerie à usage domestique, non associé à une activité artisanale;
 Commerce des textiles, de la mercerie, de l'habillement, des chaussures, des articles de maroquinerie et de voyage;
 Commerce des fibres textiles, naturelles, artificielles ou synthétiques;
 Commerce de l'horlogerie et de ses accessoires et de la bijouterie;
 Commerce de disques, d'instruments de musique et de jouets;
 Commerce d'appareils photographiques et de fournitures pour la photographie;
 Commerce des semences;
 Commerce des fruits et des légumes;
 Commerce des viandes et dérivés;
 Commerce des conserves végétales et animales;
 Commerce des eaux minérales;
 Commerce du lait et des produits laitiers;
 Torréfaction et commerce du café;
 Commerce des épices;
 Commerce des vins, bières, spiritueux, apéritifs, liqueurs et autres boissons alcoolisées ou non;
 Commerce des céréales, des légumineuses et de toutes autres graines;
 Commerce des algues maritimes brutes;
 Commerce de chevaux et des animaux de boucherie;
 Fabrication et commerce d'aliments de bétail;
 Commerce d'articles de chasse, de pêche, de sports et pour fumeurs;
 Commerce des fournitures pour la pêche;
 Commerce des peintures, vernis, pigments broyés et droguerie;
 Commerce du papier;
 Débits de tabacs;
 Débits de boissons alcoolisées ou non;
 Blanchisserie, teinturerie, pressing.

LISTE II

Préparation, conditionnement et commerce du crin végétal;
 Exploitation, transformation et commerce du liège;
 Exploitation forestière;
 Exploitation de pépinières fruitières;
 Minoterie des farines, semoules, pâtes alimentaires et couscous;

Industrie des céréales secondaires et de toutes autres graines;
Élevage de bovins, d'ovins, de porcs et aviculture;
Entreprises d'installations électriques;
Entreprises d'installations de froid, de chauffage et d'isolation;
Montage des véhicules automobiles;
Commerce des véhicules automobiles et de leurs accessoires;
Montage des tracteurs et des engins agricoles;
Commerce des tracteurs, des engins agricoles et de leurs accessoires;
Commerce des pneumatiques;
Commerce des produits sidérurgiques;
Commerce d'appareillages électriques;
Commerce des machines à écrire et à calculer ainsi que des machines pour la reproduction et le tirage;
Commerce et location des calculatrices et autres machines électrocomptables;
Commerce des produits chimiques organiques et inorganiques;
Commerce du bois;
Banques;
Assurances.

Dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1398 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités. B.O.R.M. (3182), 24/10/73 : 1790-1791.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités, tel qu'il a été modifié;

Vu le décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) pris pour l'application du dahir portant loi précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de faciliter la marocanisation au sens du dahir portant loi susvisé n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) des activités figurant sur la liste annexée au décret susvisé n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973), des prêts peuvent être accordés conformément aux dispositions ci-après par les établissements bancaires autorisés à cet effet par le ministre des finances, aux personnes physiques marocaines répondant aux conditions suivantes :

Etre âgées de 21 ans au minimum à la date de la demande d'octroi du prêt et de 65 ans au maximum à la date de la dernière échéance du prêt;

Posséder un patrimoine inférieur à 500 000 dirhams.

ART. 2. — Ces prêts sont financés à concurrence de :

75 % par l'Etat au moyen notamment du produit des emprunts à souscrire obligatoirement par les établissements bancaires désignés par le ministre des finances qui déterminera également les modalités de répartition, par banque, desdits emprunts;

25 % par les établissements bancaires autorisés par le ministre des finances à octroyer les prêts.

ART. 3. — Les prêts peuvent atteindre 90 % du montant de la participation ou du prix d'achat retenu par la commission d'octroi des prêts pour la marocanisation instituée par l'article 4 ci-dessous, sans pouvoir toutefois dépasser 250 000 dirhams.

Il ne peut être accordé qu'un seul prêt par emprunteur ou exceptionnellement deux prêts à condition que le montant cumulé des deux prêts ne dépasse pas le plafond de 250 000 dirhams.

ART. 4. — Les prêts sont octroyés sur décision d'une commission dite « commission d'octroi des prêts pour la marocanisation », dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du Premier ministre.

ART. 5. — Les prêts ne sont consentis que sur constitution, au profit de l'Etat, et des établissements bancaires intervenants, de garanties dont la nature et l'importance sont déterminées par la commission d'octroi des prêts pour la marocanisation.

ART. 6. — Le recouvrement des prêts contentieux sera effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, tel qu'il a été complété et modifié.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 24 et 28 de ce dahir les poursuites en recouvrement débiteront immédiatement par la notification du commandement.

Si après recouvrement d'une échéance dans les conditions fixées ci-dessus, l'emprunteur n'acquiesce pas conformément aux conditions de son contrat de prêt, une autre échéance il perd le bénéfice du terme et le prêt devient immédiatement exigible.

En cas de poursuite, l'Etat se substituera aux établissements bancaires intervenants pour faire valoir les droits de ces derniers sur la part des prêts qu'ils ont financée.

La totalité des sommes récupérées par les percepteurs est versée aux établissements bancaires qui versent à l'Etat la part de ces sommes lui revenant.

ART. 7. — Le taux d'intérêt et la durée des prêts sont fixés par arrêté du ministre des finances.

ART. 8. — Les conditions d'octroi, de gestion, de contrôle et de recouvrement des prêts par les établissements bancaires intervenants sont fixées par une convention passée entre l'Etat et lesdits établissements et approuvées par décret.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973).

Pour contresigner :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

Décret n° 2-73-451 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) approuvant la convention passée entre l'Etat et les établissements bancaires intervenant dans l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités. B.O.R.M. (3182) 24/10/73 : 1791.

Décret n° 2-73-452 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la marocanisation ». B.O.R.M. (3182) 24/10/73 : 1791.

Décret n° 2-73-453 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) fixant les conditions d'une émission de bons à dix ans réservée aux établissements bancaires. B.O.R.M. (3182) 24/10/73 : 1792.

Arrêté du Premier ministre n° 3-434-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités. B.O.R.M. (3182), 24/10/73 : 1792.

Arrêté du ministre des finances n° 876-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) fixant le taux d'intérêt et la durée des prêts octroyés pour la marocanisation de certaines activités. B.O.R.M. (3182) 24/10/73 : 1792.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre du tourisme et du ministre de l'information n° 931-73 du 6 chaabane

1393 (5 septembre 1973) prescrivant le recensement des personnes non marocaines exerçant certaines activités. B.O.R.M. (3180) 10/10/73 : 1713.

4. — Partis politiques

Suspension de l'U.N.F.P. branche de Rabat. Cf. Legisl. et Chron. Politique Maroc.

Par décret n° 2-73-172 du 27 safar 1393 (2 avril 1973) le groupement politique dit « l'Union nationale des forces populaires, branche de Rabat » est suspendu à compter du 2 avril 1973.

Par décret n° 2-73-190 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) le groupement politique dit « Union nationale des forces populaires, branche de Rabat » est suspendu pour une durée de quatre mois à compter du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973).

Par décret n° 2-73-429 du 17 rejeb 1393 (17 août 1973) le groupement politique dit « Union nationale des forces populaires, branche de Rabat » est suspendu pour une durée de quatre mois à compter du 17 rejeb 1393 (17 août 1973).

5. — Le code des investissements

Dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels. B.O.R.M. (3172), 15/8/73 : 1306-1307 *.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements industriels, les entreprises manufacturières marocaines, visées aux articles 3 et 4 du présent dahir, dont le programme d'investissement comporte des équipements de production pour une valeur de 100 000 dirhams hors taxe au minimum et qui remplissent les conditions fixées ci-après, bénéficient des avantages prévus par le présent dahir.

Elles sont dénommées « entreprises » dans la suite du texte.

ART. 2. — On entend par « entreprises manufacturières marocaines » au sens du présent dahir, les entreprises de production appartenant soit à des personnes physiques marocaines, soit à des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 50 % au moins par des personnes physiques ou morales marocaines.

* Texte corrigé selon le rectificatif publié au B.O.R.M. (3173), 22/8/73.

ART. 3. — Toute entreprise, autre que celles visées à l'article 4 ci-après, bénéficie des avantages prévus par le présent dahir, à la condition que son programme d'investissement soit déposé auprès du ministère chargé de l'industrie et transmis pour mise en application des mesures d'encouragement aux divers administrations et organismes intéressés, dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, l'entreprise devra, le cas échéant, obtenir au préalable, les autorisations administratives nécessaires soit pour sa création ou son extension soit pour l'importation de ses équipements soumis à autorisation d'importation.

ART. 4. — Toute entreprise nouvelle dont le montant d'investissement envisagé est supérieur à trente millions de dirhams ainsi que les entreprises qui se proposent d'exercer ou d'étendre leur activité dans l'un des secteurs définis par décret, ne peuvent obtenir l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par le présent dahir que dans le cadre de conventions à conclure avec l'Etat, lequel peut s'engager à accorder en outre, tous autres avantages.

Ces conventions définissent les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation des projets d'investissement envisagés.

Les modalités d'appréciation du présent article sont définies par décret.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'exonération des droits de douane

ART. 5. — Les entreprises, leurs contractants ou sous-contractants bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » de l'exonération des droits de douane :

- Sur les matériels, outillages et biens d'équipement neufs;
- Sur les biens d'équipement d'occasion dont l'importation est autorisée par le ministre chargé de l'industrie.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération, les matériels, outillages et biens d'équipement qui peuvent être fournis par l'industrie marocaine dans la limite d'une majoration de prix de 20 % à des conditions de qualité et de délais de livraison équivalentes.

ART. 6. — Sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé de l'industrie, les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent titre ne pourront recevoir, pendant un délai de 5 ans, d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés. Pendant cette même période, des contrôles pourront être effectués dans les entreprises industrielles par des agents spécialement habilités à cet effet, par les ministres chargés des finances et de l'industrie.

ART. 7. — Toutes infractions aux dispositions du présent titre, ainsi que toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues (fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels exonérés, falsification de documents justificatifs, trafics et détournements de matériels) seront poursuivies comme en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant des droits exonérés.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit à l'exonération prévue par le présent titre pourra être prononcée soit à titre temporaire, soit à titre définitif, par décision du ministre des finances.

Les agents du ministère des finances, du ministère chargé de l'industrie et, d'une manière générale, tous agents verbalisateurs, sont habilités à constater les infractions visées au présent titre, lesquelles seront poursuivies et réglées comme en matière de douane.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane.

ART. 8. — Sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'industrie, l'impor-

tation de tous matériels, outillages et biens d'équipement prévue dans le cadre du programme d'investissement déposé, doit, pour bénéficier de l'exonération prévue au présent titre, être réalisée dans les 24 mois qui suivent celui au cours duquel le programme a été transmis à l'administration des douanes et impôts indirects.

Au-delà de ce délai, le dépôt d'un nouveau programme d'investissement est exigé.

TITRE II

Dispositions relatives à la taxe sur les produits

ART. 9. — Les biens d'équipement, outillages et matériels importés ou acquis localement directement par les entreprises ou par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » bénéficient de l'exonération de la taxe sur les produits, instituée par le dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961).

ART. 10. — Les prescriptions de l'article 7 sont applicables aux infractions aux dispositions du présent titre, ainsi qu'à toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues.

Les prescriptions de l'article 8 sont également applicables aux matériels, outillages et biens d'équipement bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les produits.

TITRE III

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

ART. 11. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 12. — L'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels, réglementé par le dahir n° 1-59-430 du 1^{er} rejev 1379 (31 décembre 1959), est accordée pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans les provinces de Tanger, Tétouan, Al Hoceima, Taza, Nador, Oujda, Ksar-es-Souk, Ouarzazate, Tarfaya et dans le cercle d'Essaouira.

ART. 13. — Une réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices professionnels pendant les dix premières années de leur exploitation est accordée aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans les zones autres que celles définies par l'article 12 et autres que dans la préfecture de Casablanca.

ART. 14. — Les entreprises répondant aux conditions prévues par le présent dahir et qui n'ont pas bénéficié d'une prime d'équipement en application du dahir n° 1-60-383, du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960), bénéficient également de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels pour les exercices restant à courir sur la période des dix premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 15. — Pour bénéficier des avantages visés au présent titre, les entreprises doivent pratiquer des amortissements normaux au sens de la pratique fiscale, à partir de la première année d'exemption.

ART. 16. — Toutefois, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels, les entreprises, en cas de création dans la préfecture de Casablanca, ou en cas d'extension quel que soit leur lieu d'implantation, peuvent inclure, dans les charges déductibles, à raison des immobilisations nouvelles réalisées conformément au programme d'investissement encouragé, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

TITRE V

Dispositions relatives à l'impôt des patentes

ART. 17. — Les entreprises nouvelles bénéficient, pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

ART. 18. — Les entreprises existantes qui par investissement nouveau étendent leur activité, bénéficient pendant les cinq premières années consécutives d'exploitation de l'extension réalisée, de l'exonération totale de l'impôt des patentes sur l'activité ou les éléments afférents à ladite extension.

TITRE VI

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 19. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger :

- Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par utilisation d'un compte clearing;
- Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum.

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

ART. 20. — La garantie de transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non-résidents est accordée sans limitation.

TITRE VII

Dispositions relatives à la ristourne d'intérêt

ART. 21. — Les entreprises bénéficient d'une ristourne de deux points sur le taux d'intérêt, payable sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

Cette ristourne, à la charge de l'Etat, est accordée dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Les entreprises de « crédit bail » bénéficient pour le compte des entreprises concernées de la même ristourne sur les prêts qui leur sont consentis par la B.N.D.E. pour le financement du matériel exempté des droits de douane en vertu de l'article 5 du présent dahir.

TITRE VIII

Dispositions diverses

ART. 22. — Dans le cas où une entreprise a plusieurs activités distinctes, chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 23. — Les avantages dont bénéficient les entreprises peuvent leur être retirés par une décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du ministre chargé de l'industrie lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par le présent dahir peuvent être soumises à des contrôles et vérifications effectués par les agents visés à l'article 6 ci-dessus.

ART. 24. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux. B.O.R.M. (3172) 15/8/73 : 1308-1309 *.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment son article 102.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements dans le secteur artisanal, les manufactures artisanales marocaines, visées aux articles 3 et 4 du présent dahir, pour lesquels l'investissement, par emploi créé, n'excède pas 5 000 dirhams et qui remplissent les conditions fixées ci-après, bénéficient des avantages prévus par le présent dahir.

Elles sont dénommées « manufactures » dans la suite du texte.

ART. 2. — A l'exception des manufactures visées à l'article 4, on entend par « manufactures marocaines » au sens du présent dahir, les manufactures de production appartenant soit à des personnes physiques marocaines, soit à des sociétés dont le capital est détenu entièrement par des personnes physiques marocaines et/ou par des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 100 % par des personnes physiques marocaines.

ART. 3. — Toute manufacture autre que celles visées à l'article 4 ci-après, bénéficie des avantages prévus par le présent dahir, à la condition que son programme d'investissement soit déposé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et transmis, pour mise en application des mesures d'encouragement, aux divers administrations et organismes intéressés, dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, la manufacture devra, le cas échéant, obtenir au préalable les autorisations administratives nécessaires, soit pour sa création ou son extension, soit pour l'importation de ses équipements soumis à autorisation d'importation.

ART. 4. — Toute manufacture nouvelle dont le montant d'investissement envisagé est supérieur à cinq millions de dirhams, ne peut obtenir l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par le présent dahir, que dans le cadre de conventions à conclure avec l'Etat, lequel peut s'engager à accorder, en outre, tous autres avantages.

Ces conventions définissent les conditions techniques et économiques, relatives à la réalisation et l'exploitation des projets d'investissement envisagés.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'exonération des droits de douane

ART. 5. — Les manufactures, leurs contractants ou sous-contractants bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » de l'exonération des droits de douane :

— Sur les matériels, outillages et biens d'équipements;

— Sur les biens d'équipement d'occasion dont l'importation est autorisée sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération, les matériels, outillages et biens d'équipement qui peuvent être fournis par l'industrie marocaine dans la limite d'une majoration de prix de 20 % à des conditions de qualité et de délais de livraison équivalentes.

ART. 6. — Sauf dérogation accordée par arrêté du ministre des finances après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent titre, ne pourront recevoir, pendant un délai de 5 ans, d'autres utilisations que celles pour lesquelles,

* Texte corrigé selon le rectificatif publié au B.O.R.M. (3173).

ils ont été importés. Pendant cette même période, des contrôles pourront être effectués dans les manufactures par des agents spécialement habilités à cet effet, par les ministres chargés des finances et de l'artisanat.

ART. 7. — Toutes infractions aux dispositions du présent titre, ainsi que toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues (fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels exonérés, falsification de documents justificatifs, trafics et détournements de matériels) seront poursuivies comme en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant des droits exonérés.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit à l'exonération prévue par le présent titre pourra être prononcée soit à titre temporaire, soit à titre définitif, par décision du ministre des finances.

Les agents du ministère des finances, de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et d'une manière générale tous agents verbalisateurs, sont habilités à constater les infractions visées au présent titre, lesquelles seront poursuivies et réglées comme en matière de douane.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane.

ART. 8. — Sauf dérogation accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, l'importation de tous matériels, outillages et biens d'équipement, prévue dans le cadre du programme d'investissement déposé doit, pour bénéficier de l'exonération prévue au présent titre, être réalisée dans les 24 mois qui suivent celui au cours duquel le programme a été transmis à l'administration des douanes et impôts indirects.

Au-delà de ce délai, le dépôt d'un nouveau programme d'investissement est exigé.

TITRE II

Dispositions relatives à la taxe sur les produits

ART. 9. — Les biens d'équipement, outillages et matériels importés ou acquis localement, soit directement par les manufactures, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » bénéficient de l'exonération de la taxe sur les produits instituée par le dahir n° 1-61-441 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 10. — Les prescriptions de l'article 7 sont applicables aux infractions, aux dispositions du présent titre, ainsi qu'à toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues.

Les prescriptions de l'article 8 sont également applicables aux matériels, outillages et biens d'équipement bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les produits.

TITRE III

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

ART. 11. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jomada II 1378 (24 décembre 1958), portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 12. — Les manufactures nouvelles bénéficient pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation de l'exonération totale de l'impôt sur les

bénéfices professionnels réglementé par le dahir n° 1-59-430, du 1^{er} rejev 1379 (31 décembre 1959).

ART. 13. — Les manufactures existantes répondant aux conditions prévues par le présent dahir et qui n'ont pas bénéficié d'une prime d'équipement, en application du dahir n° 1-60-383, du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) bénéficient également de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels pour les exercices restant à courir sur la période des dix premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 14. — Pour bénéficier des avantages visés au présent titre, les manufactures doivent pratiquer à partir de la première année d'exemption des amortissements normaux au sens de la pratique fiscale.

ART. 15. — Les manufactures existantes qui, par investissement nouveau, étendent leur activité peuvent pratiquer, pour la valeur des immobilisations afférentes à l'extension, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

TITRE V

Dispositions relatives à l'impôt des patentes

ART. 16. — Les manufactures nouvelles bénéficient pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

ART. 17. — Les manufactures existantes qui, par investissement nouveau, étendent leur activité, bénéficient pendant les cinq premières années consécutives d'exploitation de l'extension réalisée, de l'exonération totale de l'impôt des patentes sur l'activité ou les éléments afférents à ladite extension.

TITRE VI

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 18. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger :

- Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par utilisation d'un compte clearing;
- Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum.

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

ART. 19. — La garantie de transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non-résidents est accordée sans limitation.

TITRE VII

Dispositions relatives à la ristourne d'intérêt

ART. 20. — Les manufactures bénéficient d'une ristourne de cinq points sur le taux des intérêts payables sur les prêts consentis par la Banque centrale populaire.

Cette ristourne, à la charge de l'Etat est accordée dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Les entreprises de « crédit bail » bénéficient pour le compte des manufactures concernées, de la même ristourne sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique ou la Banque centrale populaire, pour le financement du matériel exempté des droits de douane, en vertu de l'article 5 du présent dahir.

TITRE VIII

Dispositions diverses

ART. 21. — Dans le cas où une manufacture a plusieurs activités distinctes, chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 22. — Les avantages dont bénéficient les manufactures peuvent leur être retirés par une décision du ministre des finances, prise sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, lorsque les programmes d'investissements ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le remboursement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les manufactures bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par le présent dahir, peuvent être soumises à des contrôles et vérifications effectués par les agents visés à l'article 6 ci-dessus.

ART. 23. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1393 (13 août 1973).

Pour contresigne :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejev 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices. B.O.R.M. (3172) 15/8/73, 1309-1310.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-413, du 13 rejev 1393 (13 août 1973), instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-409, du 13 rejev 1393 (13 août 1973), instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les exportations de produits industriels ou artisanaux, les entreprises industrielles ou artisanales qui exercent ou se proposent d'exercer leurs activités dans l'un des secteurs définis par décret, bénéficient des avantages prévus par le présent dahir.

Ces avantages sont cumulables avec ceux prévus par le dahir portant loi susvisé n° 1-73-413, du 13 rejev 1393 (13 août 1973), ou le dahir portant loi susvisé n° 1-73-409, du 13 rejev 1393 (13 août 1973).

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 2. — Les entreprises visées à l'article premier ci-dessus bénéficient automatiquement pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels :

Pendant les 10 premières années consécutives à l'exploitation d'une entreprise nouvelle;

Pendant les 10 premières années consécutives à la publication du présent dahir pour les entreprises existantes à cette date.

TITRE II

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 3. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger dans une entreprise nouvelle :

Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par l'utilisation d'un compte clearing;

Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum.

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

ART. 4. — La garantie de transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non résidents est accordée sans limitation.

ART. 5. — Pour frais de prospection des marchés extérieurs, de fonctionnement des bureaux de représentation à l'étranger et de publicité, les entreprises bénéficient d'une dotation annuelle en devises à concurrence de 3 % du montant du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 6. — Toutes fausses déclarations, toutes falsifications de documents justificatifs et plus généralement toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet d'obtenir des exonérations ou des avantages indus, pourront entraîner, pour l'entreprise en infraction, la déchéance temporaire ou définitive de son droit aux avantages prévus par le présent dahir, par décision conjointe des ministres chargés de l'industrie ou de l'artisanat et des finances.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les agents spécialement habilités, à cet effet, par les ministres chargés de l'industrie, de l'artisanat et des finances et d'une manière générale tout agent verbalisateur, sont habilités à constater les infractions définies au présent article.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

ART. 7. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes. B.O.R.M. (3172) 15/8/73 : 1310-1311.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements maritimes, les entreprises d'armement maritime bénéficient dans les conditions fixées ci-après des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 2. — On entend par « entreprises d'armement maritime » au sens du présent dahir, les entreprises d'armement de navires de commerce, de transport de marchandises et/ou de passagers et de bateaux de pêches appartenant soit à des personnes physiques marocaines, soit à des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 50 % au moins par des personnes physiques ou morales marocaines.

Ces entreprises seront dénommées dans la suite du texte « entreprises d'armement ».

ART. 3. — Sous la seule condition que leur programme d'investissement soit déposé auprès du ministre chargé de la marine marchande et transmis pour mise en application des mesures d'encouragement aux divers organismes et administrations intéressés

dans les conditions fixées par décret, les entreprises d'armement bénéficient des avantages prévus aux titres I, II, III et IV du présent dahir.

Ces entreprises bénéficient en outre d'une prime d'équipement et d'une prime de sélectivité dans les conditions fixées par le titre V du présent dahir.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'impôt des patentes

ART. 4. — Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels, les entreprises d'armement peuvent inclure, dans les charges déductibles, à raison des immobilisations nouvelles réalisées conformément au programme d'investissement encouragé, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

ART. 5. — Ces entreprises bénéficient, pour une période de cinq ans de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

TITRE II

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

ART. 6. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151, du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958), portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité.

TITRE III

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 7. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du capital investi par un étranger :

Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc, de devises convertibles, ou par utilisation d'un compte clearing;

Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum.

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

ART. 8. — Le transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non résidents est garanti sans limitation.

TITRE IV

Dispositions relatives à la ristourne d'intérêt

ART. 9. — Outre la ristourne au titre du crédit maritime, prévue par le dahir du 8 chaabane 1372 (22 avril 1953), les entreprises d'armement bénéficient d'une ristourne de deux points, à la charge de l'Etat, sur le taux d'intérêt payable sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

Cette ristourne est accordée dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

TITRE V

Dispositions relatives à la prime d'équipement et à la prime de sélectivité

ART. 10. — Les entreprises d'armement bénéficient d'une prime d'équipement pour l'acquisition :

De navires de commerce et/ou de transport de passagers qu'ils soient neufs ou de seconde main de moins de 5 ans d'âge;

De bateaux de pêche de plus de 50 tonneaux de jauge brute en ce qui concerne les sardinières, palangriers, langoustiers, et de plus de 100 tonneaux de jauge brute pour tout autre navire de pêche, que ces bateaux soient neufs ou de seconde main de moins de 4 ans d'âge;

Ainsi que des équipements à bord et à terre afférent à ces navires et bateaux.

Cette prime est accordée par décision du ministre des finances sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret.

Cette prime est égale à 15 % du montant de l'investissement retenu par la commission précitée.

ART. 11. — Une prime de sélectivité est accordée dans les conditions fixées à l'article 10 et s'ajoute à la prime d'équipement pour l'acquisition de navires spécialisés.

Elle est de 15 % pour les navires neufs suivants :

Roll on/Roll off;

Navires réfrigérés;

Car ferries;

Navires palettisables;

Pétroliers;

Bulk-carriers — Transporteurs de vrac;

Bateaux de pêche de plus de 200 tonneaux de jauge brute équipés d'un système de congélation.

Elle est de 5 % pour les bateaux neufs de pêche de plus de 100 tonneaux de jauge brute équipés d'un système autonome de réfrigération.

Elle est réduite de moitié lorsque ces navires ou bateaux sont de seconde main et de conditions d'âge définies par l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. — Le montant total des primes d'équipement et de sélectivité ne peut toutefois dépasser l'apport personnel des promoteurs sauf dans le cas de pétroliers, de bulk-carriers, de car ferries, ainsi que des bateaux acquis par les coopératives de marins pêcheurs pour lesquels l'apport personnel doit représenter au moins la moitié du montant des primes à accorder.

ART. 13. — Les modalités d'octroi des primes sont définies par décret.

ART. 14. — La cession de tout navire au titre duquel une prime d'équipement et, le cas échéant, une prime de sélectivité ont été accordées, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministère chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.

Lorsque cette cession intervient au cours de la période de 5 ans courant à partir du jour de l'acquisition du navire, le cédant devra rembourser le montant des primes accordées au titre du navire à céder.

En cas de cession au profit d'une personne non éligible aux avantages du présent dahir, au-delà de cette période de 5 ans, le cédant devra rembourser à l'Etat, la part de la prime d'équipement et, le cas échéant, de la prime de sélectivité non encore amorties, l'amortissement étant effectué au taux normal de la pratique fiscale.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 15. — Dans le cas où une entreprise d'armement a plusieurs activités distinctes, chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par le présent dahir.

Toutefois, l'entreprise d'armement qui a bénéficié, pour l'acquisition de navires de transport de passagers, des mesures d'encouragement aux investissements touristiques instituées par le dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejab 1393 (13 août 1973) ne peut prétendre au bénéfice des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 16. — Les avantages dont bénéficient les entreprises d'armement peuvent leur être retirés par une décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du ministre chargé de la marine marchande, lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le paiement des droits qui étaient normalement exigibles et le montant des primes déjà versé.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les entreprises d'armement bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par le présent dahir peuvent être soumises à des contrôles et vérifications effectués par des agents spécialement habilités à cet effet par les ministres chargés des finances et/ou de la marine marchande.

ART. 17. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques. B.O.R.M. (3172) 15/8/73 : 1311-1313 *.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements touristiques, les entreprises touristiques bénéficient, dans les conditions fixées ci-après, des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 2. — On entend par entreprises touristiques au sens du présent dahir les entreprises ayant pour objet :

a) La construction, l'équipement et/ou la gestion des unités d'hébergement, hôtels, motels, villages de vacances, résidences touristiques, auberges, maisons de repos, établissements de thermalisme et de thalassothérapie, à condition qu'ils aient une gestion hôtelière, des campings caravanings et des complexes balnéaires, ainsi que des cafés, restaurants, bars, centres de jeux et tous établissements concourant à l'animation du tourisme, à condition qu'ils soient intégrés dans un ensemble touristique;

b) La réfection et l'équipement d'hôtels non encore classés dans une catégorie, ainsi que de kasbahs, résidences et anciens palais en vue de l'hébergement des touristes;

c) Le transport touristique;

d) L'exploitation de bateaux de plaisance ainsi que l'organisation de chasse ou de pêche touristique.

ART. 3. — Les entreprises touristiques, à l'exception de celles visées à l'article 4, bénéficient de tous les avantages prévus au présent dahir, à la condition que leur programme d'investissement soit déposé auprès du ministère du tourisme et transmis, pour mise en application des mesures d'encouragement aux divers organismes et administrations intéressés dans les conditions fixées par décret.

ART. 4. — Les entreprises touristiques dont le montant de l'investissement envisagé est supérieur à 30 millions de dirhams, terrain exclu, ne peuvent obtenir l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par le présent dahir que dans le cadre de conventions à conclure avec l'Etat, lequel peut s'engager à accorder en outre tous autres avantages.

Ces conventions définissent les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation des projets d'investissement envisagés.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

* Texte corrigé selon le rectificatif publié au B.O.R.M. (3173).

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la taxe sur les produits

ART. 5. — Les biens d'équipement, outillages et matériels neufs importés ou acquis localement par les entreprises touristiques bénéficient de l'exonération de la taxe sur les produits instituée par le dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961).

ART. 6. — Toutes infractions aux dispositions du présent titre seront constatées et poursuivies par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

TITRE II

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

ART. 7. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur simple est fixé à 0,5 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité.

TITRE III

Dispositions relatives à l'impôt des patentes

ART. 8. — Les entreprises touristiques nouvelles bénéficient, pendant les 10 premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes, à l'exception de celles ayant pour objet le transport touristique qui ne bénéficient de cette exonération que pendant 5 ans.

ART. 9. — Les entreprises touristiques existantes qui par investissement nouveau, étendent leur activité dans un ou plusieurs des domaines visés à l'article 2 ci-dessus, bénéficient pendant les 10 premières années consécutives de leur exploitation, de l'extension réalisée de l'exonération totale de l'impôt des patentes sur l'activité ou les éléments afférents à ladite extension.

Toutefois, pour les entreprises ayant pour objet le transport touristique, cette période est ramenée à 5 ans.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 10. — Les entreprises touristiques nouvelles, ayant pour objet le transport touristique, bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels pendant les 5 premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 11. — Les entreprises touristiques nouvelles, autres que celles visées à l'article 10 ci-dessus, qui s'implantent dans les zones dont la liste est fixée par décret, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels pendant les 10 premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 12. — Une réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices professionnels est accordée aux entreprises nouvelles, autres que celles visées aux articles 10 et 11 ci-dessus, pendant les 10 premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 13. — Les entreprises touristiques existantes, autres que celles ayant pour objet le transport touristique, qui répondent aux conditions prévues par le présent dahir et auxquelles n'a pas été accordée une prime d'équipement en application du dahir n° 1-60-383 du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) bénéficient, suivant leur zone d'implantation, de l'exonération totale ou partielle de l'impôt sur les bénéfices professionnels pour les exercices restant à courir sur la période des 10 premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 14. — Pour bénéficier des avantages prévus au présent titre, les entreprises touristiques doivent pratiquer, à partir de la première année d'exemption, des amortissements normaux au sens de la pratique fiscale.

ART. 15. — Les entreprises touristiques existantes qui, par investissement nouveau, étendent leur activité dans un ou plusieurs des domaines visés à l'article 2 ci-dessus, peuvent pratiquer, pour la valeur des immobilisations afférentes à l'extension, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

TITRE V

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 16. — Le transfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger;

Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par l'utilisation d'un compte clearing;

Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum.

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

ART. 7. — La garantie de transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non résidents est accordée sans limitation.

TITRE VI

Dispositions relatives aux ristournes d'intérêts

ART. 18. — Des ristournes d'intérêt, à la charge de l'Etat, sont versées au crédit immobilier et hôtelier afin de ramener les taux d'intérêt pratiqués par cet organisme à 4,5 % pour les prêts consentis aux entreprises visées par le présent dahir.

TITRE VII

Dispositions relatives aux avances consenties à certaines entreprises touristiques

ART. 19. — Bénéficie d'une avance, non productive d'intérêt, égale à 15 % du montant de l'investissement projeté, terrain exclu, toute entreprise touristique nouvelle de catégorie 1, 2, 3 ou 4 étoiles qui justifie de la réalisation, de la tranche financée par son apport personnel lequel ne peut en aucun cas être inférieur à 20 % dudit investissement.

Cette avance qui est accordée, pour une durée de 10 ans, par le crédit immobilier et hôtelier pour le compte de l'Etat, est remboursable à compter de la sixième année de son octroi.

Les conditions d'octroi, de gestion et de contrôle de ces avances par le crédit immobilier et hôtelier sont fixées par une convention passée entre l'Etat et cet organisme.

Lorsqu'à une échéance, la part remboursable n'est pas réglée, celle-ci porte intérêt au taux statutaire du crédit immobilier et hôtelier à compter de ladite échéance et sera recouvrée selon les règles propres à cet organisme.

TITRE VIII

Dispositions diverses

ART. 20. — Dans le cas où une entreprise a plusieurs activités distinctes chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par le présent dahir.

Toutefois l'entreprise touristique qui a bénéficié, pour l'acquisition de navires de transports de passages, des mesures d'encouragement aux investissements maritimes instituées par le dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejab 1393 (13 août 1973) ne peut prétendre au bénéfice des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 21. — Les avantages dont bénéficient les entreprises peuvent leur être retirés par une décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du ministre chargé du tourisme lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par le présent dahir peuvent être soumises à des contrôles et vérifications effectués par les agents spécialement habilités à cet effet par les ministres chargés du tourisme et des finances.

ART. 22. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contresigner :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers. B.O.R.M. (3172) 15/8/73 : 1313-1314*.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements dans la recherche, l'exploitation et l'enrichissement des substances minérales, les exploitants miniers bénéficient, dans les conditions fixées ci-après, des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 2. — Au sens du présent dahir, on entend par :

Substances minérales : celles qui sont classées dans les catégories 1, 2, 3, 6, 7 et 8, définies à l'article 2 du titre premier du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ainsi que les substances utiles dont la liste sera fixée par décret.

Exploitants miniers :

Les personnes physiques marocaines;

Les coopératives;

Les établissements publics spécialisés dans l'activité minière;

Les sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 50 % au moins par des personnes physiques ou morales marocaines qui sont autorisées à procéder à la recherche, à l'exploitation et à l'enrichissement de substances minérales dans un domaine minier déterminé, conformément à la législation minière en vigueur.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 :

Les exploitants miniers dont le programme d'investissement comporte des équipements de recherche et de production pour une valeur de 100 000 dirhams hors taxe au minimum bénéficient des avantages prévus aux titres I, II, III, IV, V, VI et VII :

Les exploitants miniers visés à l'article 14 bénéficient en outre des avantages prévus par le titre V, à la condition, que leur programme d'investissement soit déposé auprès du ministère chargé des mines et transmis pour mise en application des mesures d'encouragement aux divers administrations et organismes intéressés, dans les conditions fixées par décret.

ART. 4. — Les exploitations minières dont le montant de l'investissement envisagé est supérieur à 30 millions de dirhams, y compris l'infrastructure, ne peuvent obtenir l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par le présent dahir que dans le cadre de conventions à conclure avec l'Etat le quel peut s'engager à accorder en outre tous autres avantages.

* Texte corrigé selon le rectificatif publié au B.O.R.M. (3173).

Ces conventions définissent les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation des projets d'investissement envisagés.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'exonération des droits de douane

ART. 5. — Les exploitants miniers, leurs contractants ou sous-contractants bénéficient, soit directement, soit éventuellement par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » de l'exonération des droits de douane :

Sur les matériels, outillages et biens d'équipement neufs;

Sur les biens d'équipement d'occasion dont l'importation est autorisée par le ministre chargé des mines.

Toutefois, cette exonération n'est pas accordée lorsque ces matériels, outillages et biens d'équipement peuvent être fournis par l'industrie marocaine dans la limite d'une majoration de 20 %, à des conditions de qualité et de délais de livraisons équivalentes.

ART. 6. — Sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé des finances après avis du ministre chargé des mines, les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent titre ne pourront recevoir, pendant un délai de cinq ans, d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés. Toutefois, ce délai est ramené à deux ans en ce qui concerne le matériel importé pour les besoins de la recherche. Pendant ces mêmes périodes, les exploitants miniers pourront être soumis à des contrôles administratifs effectués par des agents spécialement habilités par les ministres des finances et des mines.

ART. 7. — Toutes infractions aux dispositions du présent titre ainsi que toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet d'obtenir des exonérations indues (fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels exonérés, falsification de documents justificatifs, trafics et détournements de matériels) seront poursuivies comme en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant des droits exonérés.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit à l'exonération prévue par le présent titre pourra être prononcée soit à titre temporaire, soit à titre définitif, par décision du ministre des finances.

Les agents du ministère des finances, du ministère chargé des mines et d'une manière générale tous agents verbalisateurs, sont habilités à constater les infractions visées au présent titre, lesquelles seront poursuivies et réglées comme en matière de douane.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane.

ART. 8. — Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des mines, l'importation de tous matériels, outillages et biens d'équipement prévue dans le cadre du programme d'investissement encouragé doit, pour bénéficier de l'exonération prévue au présent titre, être réalisée dans les 24 mois qui suivent celui au cours duquel le programme a été transmis à l'administration des douanes et impôts indirects.

Au-delà de ce délai, le dépôt d'un nouveau programme d'investissement est exigé.

TITRE II

Dispositions relatives à la taxe sur les produits

ART. 9. — Les biens d'équipement, outillages et matériels importés ou acquis localement directement par l'exploitant minier ou, éventuellement, par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail », bénéficient de l'exonération de la taxe sur les produits prévue par le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 10. — Les prescriptions de l'article 7 sont applicables aux infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'à toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues.

Les prescriptions de l'article 8 sont également applicables aux matériels, outillages et biens d'équipement bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les produits.

TITRE III

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

ART. 11. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'impôt des patentes

ART. 12. — Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels les exploitants miniers visés ci-dessus peuvent inclure, dans les charges déductibles, à raison des immobilisations nouvelles réalisées conformément au programme d'investissement encouragé, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis.

ART. 13. — Ces exploitants bénéficient, pendant les 5 premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

TITRE V

Concours de l'Etat au titre de l'infrastructure

ART. 14. — Les exploitants miniers qui réalisent des investissements dans le domaine de l'exploitation et de l'enrichissement des substances minérales et dont le programme d'investissement comporte des équipements de production pour une valeur supérieure à 500 000 dirhams et aboutissant à la création d'au moins 50 emplois, bénéficient du concours financier de l'Etat en ce qui concerne leurs dépenses afférentes à l'infrastructure extérieure au carreau de mine.

On entend par infrastructure extérieure au carreau de mine, au sens du présent dahir, le raccordement aux réseaux routier et ferroviaire, l'alimentation en eau, l'interconnexion au réseau électrique général, la construction et l'équipement des établissements scolaires et sanitaires.

Le concours de l'Etat est égal à 50 % du total des dépenses d'infrastructure retenues par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret, sans toutefois que ce concours puisse dépasser 15 % du montant global de l'investissement envisagé.

Les exploitants miniers dont l'investissement en cours de réalisation à la date de publication du présent dahir, répond aux conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, peuvent également bénéficier au concours de l'Etat pour tout ou partie des dépenses d'infrastructure visées ci-dessus.

TITRE VI

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 15. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger :

Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc, de devises convertibles, ou par utilisation d'un compte clearing;

Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum;

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

ART. 16. — Le transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non résidents est garanti sans limitation.

TITRE VII

Dispositions relatives aux ristournes d'intérêts

ART. 17. — Les exploitants miniers bénéficient d'une ristourne d'intérêts de deux points sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

Cette ristourne à la charge de l'Etat, est accordée dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Les entreprises de « crédit bail » bénéficient pour le compte des exploitants miniers concernés de la même ristourne sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale, pour le développement économique, pour le financement du matériel exempté des droits de douane en vertu de l'article 5 du présent dahir.

TITRE VIII

Dispositions diverses

ART. 18. — Dans le cas où un exploitant a plusieurs activités distinctes, chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 19. — Les avantages dont bénéficient les exploitants miniers peuvent leur être retirés par une décision du ministre chargé des finances, prise sur proposition du ministre chargé des mines lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les exploitants miniers bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par le présent dahir, peuvent être soumis à des contrôles et vérifications effectués par les agents visés à l'article 6 ci-dessus.

ART. 20. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-414 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) abrogeant le dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragements aux investissements privés et le décret-loi n° 2-74-480 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) portant institution des ristournes d'intérêts au profit des investissements industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique. B.O.R.M. (3172) 15/8/73 : 1314.

Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

Le dahir n° 1-60-383, du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960), instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés,

Et le décret-loi n° 2-71-480, du 23 regeb 1391 (14 septembre 1971), portant institution des ristournes d'intérêts au profit des investissements industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 regeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

Décret n° 2-73-407 du 14 regeb 1393 (14 août 1973) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 10 du dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 regeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes, ainsi que les modalités de versement des primes d'équipement et de sélectivité. B.O.R.M. (3172), 15/8/73 : 1315.

Décret n° 2-73-408 du 14 regeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux. B.O.R.M. (3172) 15/8/73 : 1315-1316.

Décret n° 2-73-409 du 14 regeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs industriels visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 regeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels. B.O.R.M. (3172) 15/8/73 : 1316

Décret n° 2-73-410 du 14 regeb 1393 (14 août 1973) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 14 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 regeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers. B.O.R.M. (3172) 15/8/73 : 1316.

Décret n° 2-73-413 du 14 regeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements. B.O.R.M. (3172) 15/8/73 : 1315.

Décret n° 2-73-411 du 14 regeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 regeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices. B.O.R.M. (3172) 15/8/73 : 1317. Texte corrigé selon le rectificatif publié au B.O.R.M. (3173).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-408, du 13 regeb 1393 (13 août 1973), instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices;
Vu le décret n° 2-63-265, du 10 hija 1384 (21 avril 1965), approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} août 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les entreprises industrielles ou artisanales qui bénéficient des avantages prévus par le dahir portant loi n° 1-73-408, du 13 regeb 1393 (13 août 1973)

susvisé, sont celles qui exercent ou se proposent d'exercer une activité industrielle ou artisanale relevant de l'un des secteurs suivants :

A. — ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

- 17. — Production et métallurgie de métaux non ferreux.
- 18. — Sidérurgie.
- 19. — Première transformation des métaux, fabrication de demi-produits métalliques.
- 20. — Fonderie, chaudronnerie.
- 21. — Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.
- 22. — Mécanique générale.
- 23. — } Fabrication d'articles métalliques divers.
- 24. — }
- 25. — Construction et réparation navales.
- 26. — Automobiles et cycles.
- 27. — Construction et réparation aéronautiques.
- 28. — Construction électrique, électronique.
- 29. — Précision, horlogerie et optique.
- 30. — Industrie du verre.
- 31. — Industrie céramique.
- 32. — Matériaux de construction.
- 35. — } Industrie chimique.
- 36. — }
- 37. — Caoutchouc et amiante.
- 39. — Industrie des corps gras.
- 42. — Fabrication de boissons.
- 44. — Conserverie.
- 46. — Industrie du froid et industries alimentaires diverses.
- 47. — Industrie textile.
- 48. — Industries annexes des textiles.
- 49. — Habillement et travail des étoffes.
- 50. — Industrie du cuir (tannerie exclue).
- 51. — Chaussures, articles chaussants.
- 53. — Industrie du meuble.
- 54. — Industrie du papier et du carton.
- 55. — Imprimerie, presse et édition.
- 59. — Transformation de matière plastique.

B. — ACTIVITÉS ARTISANALES

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| — Tapis noués main. | — Boissellerie. |
| — Maroquinerie. | — Babouches. |
| — Dinanderie. | — Vannerie. |
| — Couvertures traditionnelles. | — Ballons cuir cousus main. |
| — Poterie et céramiques. | — Broderie. |
| — Vêtements marocains artisanaux. | — Chéchias et bonnets. |
| | — Poupées traditionnelles. |

Fait à Rabat, le 14 rejab 1393 (14 août 1973).

Ahmed OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances p.i.,
Ahmed OSMAN.

Le ministre du commerce
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande p.i.,
Bensalem GUESSOUS.

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
et de l'artisanat,
Abdallah GHARNIT.

Décret n° 2-73-412 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) pris pour l'application de l'article 11 du dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques. B.O.R.M. (3172) 15/8/73 : 1317 *.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-411, du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques, notamment son article 11;
Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} août 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels prévue par l'article 11 du dahir susvisé n° 1-73-411, du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), les entreprises touristiques nouvelles doivent s'implanter dans les zones suivantes :

Provinces de	{	Tarfaya
		Ouarzazate
		Ksar-es-Souk
		Oujda
		Nador
		Taza
		El-Jadida
		Settat
		Beni-Mellal
		Safi

Faits à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

Ahmed OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,
Ahmed OSMAN.

Le ministre du tourisme,
Abderrahmane EL KOUHEN.

6. — Plan de développement économique et social 1973-1977

Publications du Secrétariat d'Etat au Plan.

Extraits du Vol. I, Chap. IV.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Les deux volets de l'action économique et sociale durant le prochain quinquennat peuvent être résumés ainsi :

- La mobilisation de toutes les capacités productives du pays en vue d'assurer un taux de croissance maximal;
- La répartition plus équitable des fruits de cette expansion dans le cadre d'une véritable justice sociale.

* Texte corrigé selon le rectificatif publié au B.O.R.M. (3173).

SECTION A

Les conditions de la croissance économique

... Le développement des exportations s'avère être une nécessité inéluctable et une condition du décollage économique. En effet, notre pays peut être compté parmi les pays du monde les mieux placés pour augmenter leur revenu national et le rythme de leur développement par le commerce extérieur. Le Maroc est géographiquement proche des pays de la Communauté Economique Européenne auxquels il peut vendre, en franchise de droits de douane, n'importe quel produit industriel qu'il fabrique; il est en outre relativement proche du riche marché américain pour les produits élaborés, et pourrait facilement servir de base de montage et de finition pour beaucoup de produits de la Communauté Economique Européenne destinés à ce marché; et ce d'autant plus que le cadre économique libéral, les différentes mesures d'encouragement prévues et les potentialités du Maroc, présentent beaucoup d'atouts pour ces industries de transfert.

Certaines insuffisances de la politique de substitution aux importations menée jusqu'ici, deviennent de plus en plus claires. La justification théorique d'une protection industrielle pour un pays comme le nôtre qui doit pour valoriser les services de sa main-d'œuvre abondante, exporter les produits industriels, est que les industries protégées doivent non seulement remplacer les importations mais exporter. Evidemment, si chaque industrie nouvelle ne faisait que remplacer des importations, le Maroc se trouverait assez rapidement dépourvu d'industries exportatrices.

Les mêmes études citées plus haut montrent que les branches d'activités qui ont connu ou connaîtront des taux d'utilisation des capacités de production les plus élevés, et partant des taux de croissance supérieurs à la moyenne sont justement celles qui sont tournées vers les marchés extérieurs.

Le développement des exportations ne concerne naturellement pas seulement le secteur industriel, mais également les secteurs primaire et tertiaire. L'émigration des travailleurs à l'étranger et l'accueil de touristes au Maroc sont en dernière analyse, équivalents, sur le plan économique, à une exportation d'une production réalisée au Maroc.

Dans le secteur primaire, l'exportation des produits du sol marocain devra s'amplifier et s'adapter aux marchés extérieurs, la qualité des agrumes et des primeurs devra être en mesure de concurrencer les autres producteurs. Le Maroc bénéficie dans ce domaine des habitudes commerciales prises et de l'organisation efficace mise en place depuis quelques années.

Les minerais et plus particulièrement les Phosphates devront pouvoir bénéficier de la nouvelle conjoncture favorable sur le marché international, caractérisée par une raréfaction de l'offre et une augmentation des prix.

Les exportations de minerais bruts n'empêcheront en rien l'installation de vastes complexes de traitement et de valorisation comme Maroc-Chimie ou Maroc-Phosphore. Le calcul économique permettra dans chaque cas de déterminer quelle est la forme sous laquelle il faut exporter la plus bénéfique pour le pays, sans oublier toutefois que les quantités extraites, notamment en phosphates dépassent de très loin les capacités de valorisation de plusieurs complexes chimiques.

En matière d'industrie et d'artisanat, l'effort à mener est très important, la protection douanière doit bénéficier certains secteurs depuis de longues années, certaines pratiques malthusiennes et volontairement restrictives dans certaines branches de l'activité économique ainsi que l'émiettement et la désorganisation de certaines autres ont ôté à ces branches toute compétitivité.

Une action concertée de l'Etat et des professionnels de la branche doit conduire rapidement à une restructuration indispensable et à un redimensionnement, en fonction non seulement du marché local, mais également du marché extérieur.

Cette réorganisation interne donnera une plus grande compétitivité à nos entreprises, et permettra de lever certains contingents et de libéraliser progressivement le commerce extérieur. Cette politique de libéralisation et de décontingentement serait insuffisante, si parallèlement des mesures particulières ne sont pas prises pour faciliter la tâche des exportateurs et les mettre dans les mêmes conditions administratives, économiques et financières que les exportateurs des autres pays.

— La promotion des exportations sera encouragée par un ensemble de mesures telles que le Code des exportations, l'extension des régimes économiques en douane,

l'instauration d'un système d'assurance à l'exportation (assurance crédit, assurance protection et assurances foires). Les procédures administratives, auxquelles sont assujettis les exportateurs seront simplifiées. Un Centre d'Information et de promotion des Exportations sera créé, et sera épaulé dans sa tâche par un réseau dense de conseillers économiques et commerciaux à détacher auprès de nos ambassades. Un Conseil Supérieur des Exportateurs groupera les exportateurs et l'ensemble des responsables départementaux aux fins de mettre au point la stratégie nationale à suivre dans ce domaine et à coordonner en permanence les actions.

Enfin sera instituée une carte d'exportateur qui facilitera la tâche des professionnels.

— L'accueil des touristes dans notre pays sera amélioré et les capacités d'hébergement augmentées de manière à satisfaire la demande potentielle. Les moyens d'animation seront mis en place.

— La politique d'émigration sera poursuivie dans le cadre des conventions de main-d'œuvre, permettant ainsi aux émigrants de jouir de garanties de salaires et d'avantages sociaux dans le cadre des contrats collectifs ou individuels passés avec les employeurs.

Pour réaliser des gains par l'exportation, il est nécessaire aussi d'appliquer une politique commerciale et d'investissement étranger direct visant à développer au Maroc des activités de taille suffisamment grande et permettant l'exportation de facteurs de production marocains. Aussi, les associations avec des firmes étrangères exportatrices, donnant accès aux méthodes modernes de gestion et au progrès techniques seront encouragées; de même, les entreprises étrangères exportatrices implantées dans le pays ou qui le seront dans l'avenir continueront de bénéficier des garanties que leur donne la législation en vigueur, mesures qui seront d'ailleurs refondues.

D'une manière plus générale, des « quasi-contrats » pourront être passés avec les industriels en conditionnant la protection nécessaire pour des industries naissantes, par l'obligation d'exporter dans un délai raisonnable.

Cette condition peut servir de principe pour la sélection des industries à protéger : seuls les industriels qui se trouvent en mesure d'exporter, pourraient réclamer de la protection. Ainsi, on peut espérer développer quelques industries exportatrices dont la taille serait suffisamment grande pour pouvoir écouler leurs produits sur les marchés extérieurs.

L'obligation d'exporter doit être instituée d'une manière juste, souple et égale, et doit prendre en considération les exportations indirectes. Si, par exemple un producteur marocain vend à un autre producteur marocain un demi-produit destiné à être exporté après transformation, cette vente doit être comptée comme exportation. Cependant, pour ne pas entraver les exportations des industries transformatrices, il est nécessaire que leur approvisionnement en demi-produits par les fournisseurs marocains soit réalisé aux prix mondiaux.

En fin de compte, cette politique combinera la protection industrielle sélective et provisoire, pour faire démarrer les industries nouvelles et la libéralisation des importations ou son équivalent pour donner aux industries de transformation destinées à l'exportation, accès aux demi-produits à bon marché.

SECTION B

Les conditions d'une meilleure répartition des fruits de l'expansion

La croissance économique passe par l'expansion de nos exportations, mais aussi par l'augmentation de la demande intérieure, car plusieurs branches de l'activité économique travaillent essentiellement pour le marché local.

L'accroissement du pouvoir d'achat des couches les plus défavorisées est donc une nécessité, aussi bien économique que sociale. L'étude de l'évolution des consommations des différentes couches de la population au cours des dix dernières années a montré que l'écart entre les groupes les plus riches et les groupes les plus pauvres loin de se résorber du fait de l'expansion économique qu'a connue le pays, s'est, au contraire, accentué; bien plus, si on prolonge les tendances observées dans le passé et en l'absence de mécanismes de rééquilibrage, la disparité des revenus s'aggraverait durant le Plan.

On pourrait toutefois objecter, à juste titre d'ailleurs, que les populations les plus démunies sont aussi celles qui ont la propension à épargner la plus faible, en sorte que des mesures de réajustement de la répartition des fruits de l'expansion pourraient faire baisser le niveau déjà faible de l'épargne nationale, et par là le taux de l'investissement, et de manière concomitante, le taux de la croissance générale de l'économie nationale. La répartition plus équitable des revenus apparaîtrait ainsi comme antinomique de la croissance économique.

Il apparaît à l'analyse que la réduction progressive des disparités de revenus ne nuit en aucune manière à la croissance économique, dans la mesure où la finalité même de la croissance est le développement économique et social donc la promotion de l'homme. Par ailleurs, l'épargne n'est pas une fin en soi, elle n'est profitable à l'ensemble de l'économie nationale que dans la mesure où elle s'investit dans des projets capables d'entraîner par leurs effets amont et aval, une croissance économique; or l'épargne marocaine qui est le fait des couches les plus favorisées de la population ne s'investit pas nécessairement dans des projets de ce genre, mais se tourne souvent vers la spéculation immobilière et la construction de maisons particulières, quand elle n'est pas stérilisée par la thésaurisation pure et simple.

L'objectif de répartition plus équitable des revenus sera poursuivi à travers un ensemble de mesures qui seront appliquées au cours des cinq années couvertes par le Plan.

Extraits du Vol. I. Chap. VI.

OBJECTIFS CHIFFRÉS ET ÉQUILIBRES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

SECTION A

Evolution démographique et perspectives à long terme

... Les hypothèses de base portent sur :

- une diminution naturelle de la mortalité du fait d'un ensemble de facteurs médico-sanitaires, socio-économiques et culturels;
- une augmentation de l'espérance de vie à la naissance, une fécondité en baisse normale du fait des progrès culturels, des changements sociaux, des modifications de mentalité.

Cette première esquisse n'intègre pas les résultats probables d'une politique plus active en matière de population tendant à agir sur le niveau de fécondité. Si tel est le cas, et les calculs faits en démontrent la nécessité quels que soient les efforts à consentir en matière de production, les perspectives avancées se trouveraient modifiées du fait d'une diminution relative du taux d'accroissement de la population. Mais cette influence ne se ferait sentir de manière sensible qu'au delà des années 90. La population du Maroc n'atteindrait qu'environ 32 millions d'habitants à la fin du siècle, selon le cheminement suivant :

	(en milliers)
1971	15 379
1978	18 860
1985	22 905
1992	27 133
1999	32 569

C) *Evolution économique à long terme* : L'évolution économique à long terme est plus difficile à cerner que la croissance démographique du fait des changements dans le rythme de croissance dûs à des facteurs imprévisibles, aussi bien naturels que découlant de la volonté des hommes (aléas climatiques, progrès technologiques,

décisions économiques etc.). Dans ce domaine beaucoup plus que des prévisions de croissance, ce sont des schémas de développement basés sur un modèle permettant de mettre en regard les différentes composantes de la croissance qui sont établis.

C'est ainsi que les premières études faites en 1965 au Maroc dans ce domaine avaient retenu comme hypothèse de croissance probable à long terme 3,75 % par an en moyenne après avoir éliminé les taux supérieurs comme peu réalistes; or depuis 1966, l'économie marocaine croît à un rythme compris entre 4,6 et 5,6 % par an en moyenne.

Dès lors, toutes les conclusions des projections 1985 doivent être révisées. Ces constatations ramènent à une plus juste appréciation des limites des perspectives surtout dans un pays où les informations statistiques de base restent insuffisantes ou incomplètes, malgré les importants efforts accomplis.

Mais, les projections à long terme, à condition d'être utilisées avec circonspection, s'avèrent être un important révélateur des problèmes fondamentaux de la société et des blocages de son développement.

Ainsi dans l'hypothèse d'un prolongement de l'effort de croissance réalisé au cours des années récentes et de son renforcement, une esquisse a été effectuée sur la base d'un taux de croissance à long terme (1973-1990) d'environ 7 %.

Le secteur primaire a évolué durant les dernières années à un rythme élevé dû à des conditions climatiques exceptionnelles, mais il est difficile de retenir un taux de croissance supérieur, étant donné les limitations inhérentes à ce secteur et plus particulièrement au poids de l'agriculture traditionnelle y compris l'élevage. C'est donc un taux de croissance de l'ordre de 3,8 % qui est retenu sur le long terme. Ce qui réduit naturellement la part de ce secteur dans l'ensemble de l'économie.

Mais dès lors que la croissance de cet important secteur est connue, il s'en suit que l'effort demandé aux autres secteurs est nettement plus important.

Taux de croissance à long terme

en prix constants 1969

	1973-1990
Secteur Primaire	3,8 %
Secteur Secondaire	7,6 %
Secteur Tertiaire	7,4 %
Total	6,8 %

L'effort demandé au secteur secondaire et plus particulièrement à l'industrie est important, ces taux indiquent d'ailleurs l'orientation à suivre en matière de choix des secteurs moteurs de l'économie.

En ce qui concerne le secteur tertiaire, son évolution est induite par celle des autres secteurs, en effet, le commerce comme les transports et les autres services sont tributaires des autres secteurs, cependant sa croissance à un rythme supérieur à celui de la Production Intérieure Brute (PIB), lui donnera une part plus grande dans la structure générale de l'économie, au terme de la période considérée, ce qui est une évolution normale de l'économie.

Les échanges avec l'extérieur vont progresser à un rythme nettement plus élevé que par le passé, pour deux raisons principales :

D'une part, les capacités de production de nos industries non utilisées à moyen terme ne pourront pas répondre à long terme à une croissance économique de cette importance. Il faudra donc ajouter au renouvellement normal des biens d'équipement, l'achat de nouveau matériel de production. Les importations connaîtront une croissance de 9 % par an en moyenne.

D'autre part, la production nationale ne pourrait pas maintenir un rythme de croissance élevé sans se tourner vers le marché extérieur à moyen terme, comme à long terme, les exportations augmenteront plus vite que la Production Intérieure Brute (75 %) et ceci du fait de l'expansion attendue des produits manufacturés.

D) *La Consommation intérieure* pourrait croître au rythme de 6 % par an en moyenne, mais du fait d'une croissance moins importante de la population, dans le cas d'une baisse provoquée de la fécondité, la consommation par tête d'habitant serait supérieure au taux enregistré dans le passé et ceci plus particulièrement après le quinquennat 1973-1977.

Cette évolution favorable ne peut se faire automatiquement au bénéfice de toutes les couches sociales, il est indispensable que des mesures particulières soient prises pour veiller au maintien d'un certain équilibre dans la répartition des Richesses et des Revenus.

En effet, la stricte continuation des politiques suivies dans le passé peut conduire à une concentration plus grande des revenus et à une polarisation sociale plus accentuée, la simple continuation du passé aboutirait à la situation où les écarts de consommation entre les 5 % les plus riches et les 50 % les plus pauvres seraient dans le rapport de :

1 à 24 à la fin de la décennie 80
et de 1 à 45 à la fin de la décennie 90.

Ces écarts peuvent paraître relever de l'imagination, or il existe dans certains pays sous-développés des écarts de cet ordre, c'est ce qui ressort d'une étude portant sur 39 pays en voie de développement; dans huit pays le revenu des 5 % les plus riches est 30 fois supérieur à celui des 40 % les plus pauvres tandis qu'il est 15 fois supérieur dans 16 autres pays.

Les mesures susceptibles de pallier à ces disparités sociales sont de plusieurs ordres. Certaines ne portent leurs fruits qu'à long terme (planification familiale, éducation et formation, recherche du plein emploi, aménagement du territoire, etc.), d'autres ont des effets à moyen et à court terme (aménagement de la fiscalité, lois sociales, politique d'émigration, programme alimentaire, etc.).

Ces deux types de mesure doivent être conjuguées en vue d'obtenir des résultats.

E) *L'investissement brut* augmentera à un rythme de 10 % ce qui nécessitera le maintien d'un effort important après le quinquennat 1973-1977. Cet investissement correspond à la mise en place des équipements nécessaires pour répondre à l'accroissement prévu de la production industrielle, de l'habitat appelé à augmenter parallèlement à l'urbanisation.

Le coefficient de capital implicite retenu dans les projections à long terme pour la période post-quinquennale 1978-1990 est de 3, quelque peu supérieur au taux constaté dans le passé.

L'augmentation relative de ce taux, dans l'avenir, revient principalement à l'importance de l'investissement social. Cette orientation correspond à ce qui a été constaté dans plusieurs autres pays ayant connu un modèle de développement proche du nôtre.

Conjointement à l'augmentation du coefficient de capital, il est prévu un accroissement rapide du taux d'investissement en vue de le porter au niveau de 25 % et plus.

F) *Les problèmes de financement* : Au cours des années à venir, des changements importants doivent intervenir dans la structure du système fiscal, mais comme il est difficile d'évaluer à long terme l'impact de la fiscalité, il a été retenu des coefficients d'élasticité par rapport à la Production Intérieure Brute équivalents à ceux constatés dans le passé. Ceci implique que les recettes ordinaires augmentent à un taux annuel de 11 % et représentent 25 % de la P.I.B. en fin de période.

Conclusion :

Ces perspectives à long terme découlent d'un ensemble de travaux non encore entièrement achevés, elles seront très probablement révisées en hausse, compte tenu de la dernière esquisse retenue pour le développement à moyen terme.

SECTION B

Equilibre global économique à moyen terme

Les travaux de projection pour les années 1973 et 1977 ont été réalisés sur la base des Comptes de la Nation de l'année 1969; toutefois, certaines corrections ont dû être

portées aux chiffres déjà publiés pour tenir compte des dernières informations dont nous disposons sur le compte agricole. De même la sous branche : « Activités annexes de l'Agriculture » qui comprend avant tout les activités de conditionnement et de stockage a été agrégée aux activités commerciales. Il s'avère que celle-là occupe une place moins importante que ne le laissent supposer les travaux effectués jusqu'ici.

C'est également à la suite d'enquêtes et de recensements récents portant sur les autres secteurs tels que le recensement général de la population et de l'habitat de 1971, l'enquête sur l'Industrie et l'Artisanat de 1970, l'enquête sur les dépenses des ménages marocains (1970-1971) etc., qu'il a été possible de dresser un équilibre des ressources et emplois pour les secteurs secondaire et tertiaire.

L'année 1969 a été choisie comme année de base des projections car elle a été considérée comme assez représentative de l'évolution économique du pays; par ailleurs, elle constitue l'année pour laquelle on dispose d'un maximum d'informations statistiques. Par la suite, les projections sur 1973 et 1977 ont été faites sur la base des prix 1969.

Les résultats des projections effectuées pour les différentes grandeurs macro-économiques sont consignés dans les tableaux relatifs aux Emplois et Ressources présentés ci-après (cf. p. 930).

A) *Production Intérieure Brute :*

Les perspectives de croissance présentées ici résultent d'un modèle de croissance volontariste de développement. Il ne s'agit plus de prolongation des tendances générales de l'économie, comme cela a été le cas dans les Plans précédents.

Ce modèle volontariste d'expansion consiste à accroître le rythme de la croissance au-delà de ce qu'il a été possible de réaliser jusqu'ici, en se fondant sur une politique claire d'industrialisation tournée vers l'exportation, sans se départir de la volonté permanente de procéder aux ajustements nécessaires de la répartition des fruits de cette expansion.

Il nécessite, par conséquent, un effort important et persévérant de la part de tous les agents économiques, de même qu'il se fonde sur une mobilisation générale de toutes les énergies et sur les sacrifices indispensables des plus nantis en faveur de ceux qui ont été moins favorisés jusqu'ici.

Le rythme annuel d'expansion fixé comme objectif pour la période couverte par le Plan est de 7,5 % par an en moyenne, en termes réels.

Ce rythme représente près de 2 points de plus que celui réalisé au cours du quinquennat précédent et près du double du taux de croissance enregistré sur la décennie 1962-1972. C'est donc un changement de rythme radical qui ne pourra pas se réaliser sans des mutations et tensions économiques sociales, mais c'est le prix du décollage économique et du passage graduel d'une économie agricole à une économie semi-industrielle.

Ce taux de croissance est cependant sous tendu par des projets identifiés, quoique n'ayant pas tous atteint sur le plan de la préparation, le stade de la réalisation. Il tient compte des possibilités de financement des secteurs aussi bien privé que public, et n'entraîne aucun déséquilibre important de la Balance des Paiements, des finances publiques ou du système national de crédit, qui ne soit contrebalancé par une augmentation conséquente de l'activité économique et de l'emploi.

Il est donc le résultat, exprimé dans le cadre de la Comptabilité Nationale qui en vérifie la cohérence, des effets attendus des programmes d'action sectoriels retenus.

Il représente deux fois et demi le taux de la croissance démographique et pourra assurer, par conséquent, une augmentation substantielle du niveau de vie, à condition que l'expansion économique puisse profiter également aux couches les plus défavorisées de la population...

C) *La consommation des ménages :*

La consommation des ménages marocains augmentera de 4,8 % par an, en moyenne, durant le quinquennat 1973-1977; mais compte tenu de l'accroissement de la population, le niveau de consommation par tête d'habitant évoluera au rythme de 1,8 à 2 % par an, en moyenne, en termes réels soit à un taux double de celui prévu pour le dernier quinquennat et sensiblement égal à celui effectivement constaté durant la même période.

Tableau général des emplois et ressources
1969 — 1973 — 1977

(Millions DH 1969)

Activités	1969	1973	1977
Activités Primaires	3 269	3 643	4 201
Activités Secondaires	4 217	5 265	7 984
Activités Tertiaires	7 484	9 073	11 864
Production Intérieure Brute	14 970	17 981	24 049
Importations	3 005	3 821	5 208
Prises sur stocks	407	56	262
Total des Ressources	18 382	21 858	29 519
Exportations	2 609	2 891	4 219
Consommation des touristes	501	869	1 520
Consommation des Administrations	412	523	600
Consommation des ménages	12 279	14 613	17 670
Investissements	2 322	2 861	5 500
Augmentation des stocks	259	102	-
Total des Emplois	18 382	21 858	29 519

Taux de croissance des emplois et ressources

Activités	Taux de croissance annuels en %	
	1969-1973	1973-1977
Activités Primaires	2,7	3,6
Activités Secondaires	5,7	11,0
Activités Tertiaires	4,9	6,9
Production Intérieure brute	4,7	7,5
Importations	6,2	8,0
Prises sur stocks	-	-
Total des Ressources	4,4	7,8
Exportations	2,6	10
Consommation des touristes	14,7	15
Consommation des Administrations	6,2	3,5
Consommation des ménages	4,5	4,8
Investissements	5,4	18,0
Augmentation des stocks	-	-
Total des Emplois	4,4	7,8

* Les exportations de 1969 sont exceptionnellement élevées

Le taux de croissance de la consommation des ménages marocains aurait pu être plus élevé si l'investissement nécessaire, pour la réalisation de l'objectif signalé plus haut, n'était pas aussi important. L'épargne nationale doit donc croître de façon substantielle pour assurer la réalisation des objectifs du Plan et elle sera le fruit des efforts intenses des couches les plus aptes à épargner, au bénéfice de l'économie nationale.

Ce taux de croissance de la consommation recouvre, toutefois, de fortes inégalités suivant qu'il s'agit de populations rurales ou urbaines, et des inégalités probablement plus fortes à l'intérieur de chacune de ces catégories suivant qu'il s'agit des couches les plus riches ou de celles qui le sont moins.

Cette évolution naturelle des différentes composantes de l'économie ne saurait être tolérée, car elle irait à l'encontre des orientations de la politique économique et sociale tracées plus haut. Aussi une redistribution des fruits de l'expansion sera-t-elle indispensable, au cours de l'exécution du Plan. L'objectif dans ce domaine est de contenir l'écart de revenu actuellement constaté et de procéder graduellement à moyen et à long terme à son absorption. Sur le plan quantitatif, les différentes mesures exposées plus haut tendront à faire financer l'expansion économique par l'épargne des 10 % des ménages les plus riches, au bénéfice des 50 % les plus pauvres. En termes de consommation, les ménages dont la consommation moyenne excède les 13 000 DH par an en moyenne devront accepter de voir leur revenu se maintenir au même niveau durant le quinquennat, pour que les 50 % dont la consommation est inférieure à 3 300 DH par an puissent voir leur revenu s'accroître de 3,8 %. Les ménages restant pourront également voir leur revenu s'accroître mais dans une moindre mesure (1 %).

Les écarts dans la consommation entre les différentes catégories sociales seront réduits par un glissement vers les revenus plus élevés d'autant plus rapide que le niveau de départ est plus faible.

*Réduction des écarts de consommation
entre 1971 et 1977*

1971			1977		
Nombre de Ménages 1 000	Ménages %	Dépenses %	Nombre de Ménages 1 000	Ménages %	Dépenses %
272	10,54	37,59	326	12,9	34,5
1 009	39,17	55,66	1 208	44,9	48,4
1 295	50,29	18,07	1 550	42,2	17,1
2 576	100	100	3 084	100	100

Un tel objectif nécessitera une réflexion continue, tout au long de l'exécution du Plan pour déceler derrière chaque mesure d'ordre économique ou sociale, notamment dans le domaine de la marocanisation, quelle est la catégorie de la population qui en profitera en priorité et de procéder aux ajustements nécessaires.

Quant à la structure de cette consommation, l'examen des dépenses tant de la population rurale qu'urbaine montre que les modifications qui se produiront d'ici 1977 seront relativement faibles. Les achats de produits alimentaires qui absorbent 51,3 % du budget des familles en 1973 représenteront 48,4 % en fin de période.

La part des dépenses consacrées à l'habitation, à l'eau et à l'énergie restera pratiquement stable au cours du quinquennat. Les dépenses d'habillement et d'achat d'autres produits manufacturés augmenteront leur part dans le budget des familles, leur part passera ainsi de 19,8 % à 20,4 %.

Les transports et les services verront également leur part augmenter pour passer de 10,9 à 11,7 %.

Structure de la consommation des ménages

(en pourcentage)

Catégorie de biens	1973			1977		
	Ruraux	Urbains	Total	Ruraux	Urbains	Total
Alimentation	61,7	44,3	51,3	60,3	41,8	48,4
Energie - eau	1,5	5,7	4,0	1,4	6,0	4,3
Habitation	10,5	16,3	14,0	10,5	16,3	14,2
Habillement	13,6	10,2	11,6	14,3	11,0	12,2
Autres produits manufacturés	7,3	8,8	8,2	7,9	9,8	9,2
Transports	2,9	5,3	4,3	3,0	5,3	4,5
Services	2,5	9,4	6,6	2,6	9,8	7,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

D) Les investissements :

Pour déterminer le volume global des investissements privés, on a d'abord calculé les investissements indispensables à la réalisation des objectifs de production; pour ce faire, il a fallu tenir compte des capacités de production inemployées, décelées grâce aux enquêtes entreprises récemment, mais aussi de la politique d'expansion des exportations.

Par ailleurs, pour le secteur public, on a tenu compte des différents engagements de l'Etat tant dans le secteur productif que social et infrastructurel.

Le montant global des investissements au cours du quinquennat 1973-1977 s'élève à 26,3 milliards de dirhams en prix courants. Ce montant représente plus du double des investissements réalisés au cours du précédent quinquennat. Il représente un effort considérable pour le pays, mais il est conforme à l'objectif volontariste d'expansion.

La répartition des investissements entre le secteur public, semi-public et privé correspond à la nature des projets inclus dans le Plan et aux modalités de leur financement.

(milliards de dirhams)

	Investissements	Pourcentage
Secteur public	11,2	42,5
Autofinancement des entreprises et organismes publics	3,2	12,4
Fonds propres privés	5,5	20,7
Crédits bancaires	6,4	24,4
Total	26,3	100

Le taux de croissance des investissements est de 18 % par an en moyenne, ce qui correspond à environ le double du taux réalisé au cours du précédent quinquennat et donne un taux d'investissement en fin de période de 23 % soit environ 4 points de plus que celui prévu dans le dernier quinquennat. Dans ce domaine également apparaît la volonté de passer à un stade nettement plus intensif mais la répartition des investissements entre les différents secteurs, démontre en comparaison avec le passé, les préoccupations sociales du Plan quinquennal 1973-1977 :

- c'est ainsi que les crédits publics réservés à l'enseignement, à la formation des cadres, aux équipements sanitaires, culturels et sportifs, ainsi qu'à l'habitat et aux équipements d'adduction d'eau se trouvent notablement augmentés;
- les crédits publics réservés aux secteurs productifs sont révisés de manière à rentabiliser au maximum les immobilisations en place, et à promouvoir l'industrialisation du pays;
- les crédits réservés à l'infrastructure de base et aux équipements administratifs sont

limités au strict minimum indispensable au bon fonctionnement des services et à l'exécution des projets.

Tableau récapitulatif des investissements
1973 — 1977

(Millions DH)

Secteurs	Crédits Budgétaires	Autofinancement des établissements publics	Fonds propres Privés	Crédits Bancaires	Total
1/ Agriculture	2 928	69	544	617	4 158
2/ Industrie	1 797	2 375	1 849	3 756	9 777
3/ Infrastructure	1 226	750	278	-	2 254
4/ Enseignement et Formation des Cadres	1 637	-	-	-	1 637
5/ Equipements sociaux et culturels	1 345	57	2 777	2 014	6 193
6/ Administration générale	1 143	-	-	31	1 174
7/ Développement régional	1 100	-	-	-	1 100
Total général	11 176	3 251	5 448	6 418	28 293

Structure des investissements
1973 — 1977

(en pourcentage)

Secteurs	Crédits Budgétaires	Autofinancement des établissements publics	Fonds propres Privés	Crédits Bancaires	Total
1/ Agriculture	26,2	2,1	10,0	9,6	15,8
2/ Industrie	16,1	73,0	33,9	58,5	37,2
3/ Infrastructure	11,0	23,1	5,1	-	8,6
4/ Enseignement et Formation des Cadres	14,6	-	-	-	6,2
5/ Equipements sociaux et culturels	12,0	1,8	51,0	31,4	23,6
6/ Administration générale	10,2	-	-	0,5	4,4
7/ Développement régional	9,9	-	-	-	4,2
Total général	100	100	100	100	100

*Structure des investissements
par secteur et par agent*

(en pourcentage)

Secteurs	Crédits Budgétaires	Autofinancement des établissements publics	Fonds propres Privés	Crédits Bancaires	Total
1/ Agriculture	11,1	0,3	2,1	2,3	15,8
2/ Industrie	6,9	9,0	7,0	14,3	37,2
3/ Infrastructure	4,7	2,9	1,0	-	8,6
4/ Enseignement et Formation des Cadres	6,2	-	-	-	6,2
5/ Equipements sociaux et culturels	5,1	0,2	10,6	7,7	23,6
6/ Administration Générale	4,3	-	-	0,1	4,4
7/ Développement régional	4,2	-	-	-	4,2
Total général	42,5	12,4	20,7	24,4	100,0

Extraits du Vol. I, Chap. VII.

SECTION A

Le financement du budget général de l'Etat

En face de recettes provenant aussi bien de ressources intérieures qu'extérieures, l'Etat a des dépenses courantes de gestion telles que le paiement du personnel administratif, civil et militaire, et l'achat du matériel nécessaire à la marche de l'Administration et des dépenses d'équipement qui augmentent ses capacités productives. Ces deux catégories de dépenses ne sont, toutefois, pas indépendantes. Dans la mesure où l'Etat augmente ses capacités productives, il augmente par la même occasion ses dépenses de gestion. C'est pourquoi, il est préférable de préparer et d'exécuter les budgets des administrations d'une manière globale sur la base de projets ou de programmes intégrant aussi bien les dépenses d'équipement que celles de fonctionnement.

Les dépenses d'équipement s'élèveront à 11,2 milliards de dirhams environ sur les cinq ans, soit plus de deux fois le montant prévu au cours du précédent quinquennat.

	Millions DH
1973	1 800
1974	2 000
1975	2 210
1976	2 450
1977	2 740
Total	11 200

Cette répartition ne concorde pas avec celle qui découle des propositions faites par les différents services et organismes techniques. Au lieu de procéder à une rectification qui serait arbitraire de ces propositions, il a été jugé préférable de laisser une certaine souplesse dans la ventilation des crédits et d'opérer les ajustements nécessaires à l'occasion des différentes lois de finances et ce d'autant plus qu'il y a toujours un décalage entre les investissements physiques réalisés et les paiements effectifs.

Cette procédure pourra tenir compte de l'état d'avancement des différents projets et des reports de crédits d'une année sur l'autre.

Le taux d'accroissement annuel des investissements publics (11 %) est inférieur au taux retenu pour l'investissement total, mais cette anomalie tient au fait que la Loi de Finances 1973 a un montant anormalement élevé du fait de l'incorporation d'un ensemble de projets du Plan précédent qui ne verront leur achèvement qu'au cours de ce Plan. Si on fait abstraction de cette particularité, le taux de croissance des investissements publics devient du même ordre que celui de l'investissement total.

Le budget général d'équipement de l'Etat représentera environ 43 % du total des investissements, ce qui, compte tenu du volume global des investissements démontre le rôle primordial que sera appelé à jouer le budget dans la politique économique et financière du pays, comme régulateur puissant des tensions qui pourraient apparaître en cours d'exécution du Plan.

La structure générale du budget de fonctionnement évoluera assez peu; les dépenses de personnel gagneront deux points, du fait des recrutements indispensables de cadres en nombre suffisant pour assurer l'exécution des différents projets retenus dans le Plan.

La dette publique représentera un pourcentage identique des dépenses de fonctionnement en début et en fin du Plan. Elle a été calculée en ce qui concerne sa partie provenant de l'extérieur sur la base de prêts et d'aide extérieure de 900 millions de dirhams par an, en moyenne, la charge de la dette intérieure devant garder un niveau constant dans le total.

Structure du budget de fonctionnement

(en pourcentage)

	1973	1977
- Charge de la dette publique	12	12
- Personnel	53	55
- Matériel	23	23
- Autres dépenses et dépenses imprévues	12	10
Total	100	100

Evolution de la structure des ressources ordinaires

(en pourcentage)

	1973	1977
- Impôts directs	23	25
- Droits de douane	15	15
- Impôts indirects	40	39
- Enregistrement et timbre	7	6
- Autres recettes	15	15
Total	100	100

Le financement des investissements publics

(millions de DH)

	1973	1974	1975	1976	1977	Total	Taux de croissance
- Ressources ordinaires	4 163	4 652	5 205	5 823	6 529	26 372	11, 9
- Dépense de fonctionnement	3 958	4 343	4 765	5 230	5 739	24 035	9, 7
- Solde courant	205	309	440	593	790	2 337	40, 1
- Dépenses d'équipement	1 800	2 000	2 210	2 450	2 740	11 200	11, 1
- Besoin de financement	1 595	1 691	1 770	1 857	1 950	8 863	5, 2
- Emprunts extérieurs	585	652	722	801	896	3 656	11, 3
- Emprunts intérieurs	374	417	464	517	575	2 347	11, 4
- Moyens de trésorerie	636	622	584	539	479	2 860	6, 9

Ainsi, il apparaît que le budget de fonctionnement permettra de dégager une épargne croissante et qui atteindra un total de 2 337 Millions de DH au cours du quinquennat. Les dépenses d'équipement de l'Etat seront couvertes par :

- le solde courant qui se montera à 2 337 et contribuera au financement à hauteur de 20,8 %;
- les emprunts extérieurs à court, moyen et long termes représenteront 32,6 % du budget d'équipement;

- les emprunts intérieurs financeront 21 % mais le court terme représente à lui seul 12,3 %;
- les moyens de trésorerie financeront le reliquat soit 25,6 % des dépenses d'équipement.

SECTION B

Le financement des investissements semi-publics et privés

Ces investissements s'élèvent à 15 milliards de DH et représentent environ 57 % du total et couvrent des projets dont les promoteurs sont des entreprises ou organismes à caractère semi-public, et d'autres dont le promoteur est le secteur privé. Les différentes modalités de financement peuvent être :

- l'autofinancement;
- l'apport propre du secteur privé;
- le crédit bancaire.

A) *L'autofinancement des entreprises publiques :*

L'épargne brute dégagée par les entreprises publiques s'est montée au cours des dernières années à 500 Millions de DH par an environ. On escompte que le niveau annuel sera de 600 Millions de DH au cours du Plan 1973-1977, un total de 3 000 Millions de DH sera ainsi dégagé.

B) *Appel aux crédits extérieurs :*

Les crédits extérieurs destinés au financement des investissements d'entreprises privées ou publiques, qui ont pu être recensés au cours de l'analyse des projets s'élèvent à 1 250 Millions de DH.

Par ailleurs, les investissements extérieurs par apport direct de capitaux tels qu'ils ressortent de la Balance des Paiements s'élèvent à 300 millions de dirhams pour le quinquennat.

C) *Crédit bancaire :*

Les institutions financières contribueront pour une part importante au financement de l'économie, en fournissant, notamment, des crédits à long et à moyen terme. Les organismes sont la CNCA, le CIH et la BNDE.

Avec un total de 3,5 milliards de dirhams, les institutions financières pourront financer 23 % des besoins. Il y a lieu de noter que sont exclus de ce tableau les crédits à court terme de la CNCA, les concours consacrés par le CIH au financement des HBM qui sont en fait financés par l'Etat, les crédits à moyen terme réescomptables de la BNDE qui sont portés par le système bancaire ou mobilisés auprès de l'Institut d'émission et enfin les activités de la CDG pour éviter de comptabiliser doublement un même concours.

Banques commerciales.

Bien qu'il soit certain qu'ils y participent, il est difficile de déterminer, compte tenu de l'unité des trésoreries, dans quelle mesure les crédits bancaires à court terme concourent au financement des investissements des entreprises privées. En revanche, les crédits à moyen terme, en particulier les crédits à moyen terme mobilisables, sont en principe accordés aux entreprises pour la réalisation d'une partie de leurs dépenses d'équipement et c'est donc sur eux — le long terme étant pour sa part extrêmement faible — que l'on s'est fondé dans les développements qui suivent.

Le système bancaire marocain est loin de jouer à l'heure actuelle un rôle dynamique en matière de « transformation » des ressources à vue ou à court terme en crédits à moyen ou long terme. Les crédits de l'espèce accordés par les banques restent même sensiblement inférieurs — presque de moitié — à leurs dépôts à terme.

La mise en œuvre de réformes préconisées, par ailleurs, pourra amener les banques marocaines à être actives dans ce domaine; il est indéniable que des ressources importantes de financement pourraient être dégagées. En effet, sur la base d'un accroissement annuel de 11 % retenu en fonction de leur évolution dans le passé récent, les dépôts à termes entretenus sur les livres des banques commerciales atteindraient 920 millions de dirhams en 1977.

Dans la mesure où, par des mesures appropriées on conduirait les banques à mobiliser plus intensément leurs ressources à terme pour des concours à moyen terme les moyens supplémentaires à dégager seraient appréciables. Le maximum qu'elles pourraient atteindre serait de 600 millions de DH.

Effort propre des entreprises.

L'effort propre des entreprises correspond, d'une part aux apports de fonds effectués par leurs actionnaires sous forme notamment d'augmentations de capital, d'autre part à l'autofinancement qu'elles dégagent.

— Les augmentations de capital des sociétés existantes et les constitutions de sociétés nouvelles ont porté, de 1968 à 1971, sur des fonds s'élevant en moyenne à 275 millions de dirhams par an. Il semble que l'on puisse dans ces conditions, escompter pour la période 1973-1977, une moyenne annuelle de 400 millions de dirhams. Les appels aux actionnaires assureraient ainsi pour tout le Plan Quinquennal, des ressources de l'ordre de 2 000 millions de dirhams.

— Les entreprises privées recourent aussi à l'autofinancement. Il est cependant plus difficile d'évaluer même approximativement le montant de l'autofinancement proprement dit, c'est-à-dire les flux d'épargne brute que produisent les entreprises du fait de leur activité et qu'elles affectent au remplacement ou à l'accroissement de leurs actifs de production. Nous ne connaissons, en effet, ni le volume de leurs amortissements, ni celui de leurs réserves. A défaut de disposer de ces éléments, l'autofinancement des entreprises privées a été estimé de la manière suivante : les organismes de crédit spécialisé et les banques dans une moindre part exigent, comme on le sait, que les entreprises faisant appel à leurs concours contribuent elles-mêmes, par apport de fonds propres ou par affectation de profits, au financement de 35 % au moins de leurs investissements.

Dans la mesure où les investissements globaux du secteur privé atteignent 10 milliards de dirhams environ, les capitaux propres doivent atteindre 3,5 M. Sachant que l'appel aux actionnaires permettrait déjà de mobiliser 2 milliards de dirhams, le recours de l'autofinancement serait de l'ordre de 1,5 milliard de dirhams.

Le reste des capitaux sera constitué par l'épargne des ménages et l'autofinancement des petites entreprises familiales agricoles ou artisanales.

Récapitulatif général

	Besoin de financement	Capacité de financement	Solde
Entreprises publiques - autofinancement	5,00	3,00	
Crédits extérieurs	-	1,25	
Apports de capitaux étrangers	-	0,30	
Institutions financières	-	3,50	
Banques Commerciales	-	0,62	
Effort propre des entreprises	10,00	-	
- Augmentation de capital	-	2,00	
- Autofinancement	-	1,50	
Total	15,00	12,17	2,83

La différence entre les crédits ainsi recensés et les besoins provient, certes du fait que certains moyens n'ont pu être recensés, elle démontre cependant, la nécessité d'agir. Les actions devraient être orientées, pour l'essentiel, dans deux grandes directions :

- d'une part, entretenir un effort accru des entreprises pour financer elles-mêmes une plus large part de leurs dépenses d'équipement par appel à leurs actionnaires, émission d'emprunts obligatoires et autofinancement. Le problème implique un développement énergique du marché financier pour lequel des mesures concrètes sont d'ailleurs proposées;

- d'autre part, mise en place d'une politique plus dynamique des établissements de crédit qui doit concerner aussi bien les organismes spécialisés que les banques commerciales.

SECTION C

Evolution des contreparties de la masse monétaire

La connaissance aussi précise que possible de l'évolution de la masse monétaire revêt une importance capitale pour les autorités monétaires, elle permet de prévoir les tensions inflationnistes et de se préparer à y apporter les remèdes nécessaires, sans porter préjudice au développement économique dans son ensemble.

La masse monétaire a trois contreparties classiques : les Avoirs Extérieurs, les Créances sur le Trésor et les Crédits à l'Economie. Elles ont été estimées à partir des différentes données de la manière suivante :

- les avoirs extérieurs augmentent d'un montant égal au solde positif de la Balance des Paiements prévisionnelle projetée par ailleurs : leur taux de croissance est très rapide (27,2 % par an) découle logiquement de la politique que l'on entend mener en matière d'exportation, de tourisme et d'émigration des travailleurs marocains à l'étranger;
- les créances sur le Trésor croissent d'un montant annuel, égal à la somme des moyens de Trésorerie et des emprunts publics à court terme utilisés durant l'année. On obtient leur estimation à partir des travaux faits sur l'équilibre du budget général de l'Etat. Le taux de croissance est de 15 % par an;
- les crédits à l'économie augmenteront, en fonction de la production intérieure brute, au rythme de 10,5 % par an en moyenne.

De manière plus générale, le total des contreparties de la masse monétaire évoluera au rythme de 15,6 % par an en moyenne. C'est un rythme élevé mais conforme au taux d'accroissement de l'activité économique, de la monétarisation progressive de nos campagnes et de l'accès à l'économie de marché d'une part de plus en plus grande de la population vivant de l'agriculture traditionnelle.

L'influence de cet accroissement rapide de la masse monétaire sur l'évolution des prix est difficile à cerner étant donné la multiplicité des facteurs qui entrent en jeu, cependant, si l'on se base sur l'hypothèse d'une constante dans le temps du rapport existant entre la Production Intérieure Brute et la masse monétaire en circulation, on peut estimer que le taux d'accroissement des prix ne dépassera pas 5 % par an, en moyenne.

La structure prévisible de la masse monétaire sera caractérisée par un accroissement de la part des avoirs extérieurs, et une diminution de la part des créances sur le Trésor, et des crédits à l'économie dont le taux de croissance annuel respectif est moindre que celui de la masse monétaire totale.

Structure des contreparties de la masse monétaire

	1973	1977
Avoirs extérieurs	15, 2	22, 3
Créances sur le Trésor	46, 2	45, 6
Crédits à l'économie	38, 6	32, 1
Total	100, 0	100, 0

SECTION D

Le marché monétaire et le marché financier

Malgré les efforts entrepris, ni le système du crédit, ni le marché monétaire et financier ne jouent encore pleinement les rôles qu'ils devraient jouer dans le développement économique. Il faudra donc, au cours du Plan 1973-1977 chercher à augmenter l'investissement et la production par une exploitation rationnelle de tous les moyens monétaires disponibles.

1°) *Le crédit* : La sauvegarde des équilibres monétaires et l'affectation des ressources disponibles aux emplois les plus conformes à l'intérêt économique général, oblige les autorités à s'assurer une maîtrise du système bancaire et à perfectionner les instruments de régulation à leur disposition.

a) *Renforcement de la structure et marocanisation de l'appareil de distribution du crédit* : Les 18 banques commerciales existant au Maroc sont marquées par de fortes disparités. Il convient d'établir une parfaite coordination de leur activité afin d'utiliser de manière optimum les services qu'elles peuvent offrir.

Depuis l'indépendance, les pouvoirs publics se sont efforcés de promouvoir la marocanisation de ce secteur, mais l'évolution jusqu'ici s'est faite de manière assez lente.

En effet, sur les 18 établissements bancaires, 5 sont à capitaux en majorité marocaine, 6 comportent une participation nationale inférieure à 50 %, et les autres sont à capitaux étrangers ou presque entièrement étrangers. De même si, plus de 95 % des employés des établissements en cause sont de nationalité marocaine, la proportion correspondante est seulement de 70 % pour les cadres et de 23 % environ pour la catégorie « hors cadre ».

Dans le cadre de la politique de marocanisation du secteur tertiaire et conformément au dahir du 2 mars 1973 et au décret du 8 mai 1973, de nouveaux progrès seront entrepris dans cette voie en ce qui concerne le capital, les instances de décision et le personnel dirigeant des établissements intéressés.

Le nombre des guichets permanents ouverts dans l'ensemble du Royaume s'est sensiblement accru au cours du Plan 1968-1972, passant de 192 en 1967 à 291 fin 1972. Cependant on note encore, une trop grande concentration dans Casablanca.

La diffusion géographique de l'appareil bancaire déjà amorcée doit être poursuivie afin que le système bancaire puisse participer réellement au développement régional et stimuler la collecte de l'épargne.

b) *Perfectionnement des instruments de régulation du crédit* : Des techniques de contrôle du crédit d'essence très différente ont été mises en application au cours du Plan Quinquennal 1968-1972. C'est ainsi qu'au début 1969, une politique d'encadrement du crédit était lancée. Constamment réadaptée à l'évolution de la conjoncture elle s'est révélée efficace et a permis un net rétablissement de la situation monétaire du pays particulièrement perceptible à partir du deuxième semestre de l'année 1971.

Néanmoins, la procédure de l'encadrement du crédit présente certains inconvénients qui s'accroissent avec le temps. Elle limite la concurrence entre les banques au détriment des plus dynamiques, et elle pèse davantage sur les petites et moyennes entreprises que sur les grandes. Les affaires en voie de création en sont également pénalisées.

De ce fait, le 30 Juin 1972, l'encadrement a été remplacé par une politique plus souple fondée comme avant 1969, sur le contrôle de la liquidité des banques. Quelques améliorations à apporter au système actuel devraient être étudiées :

- calcul de la réserve monétaire sur les emplois des banques et non plus sur leurs dépôts;
- substitution de la technique de l'open market à celle de réescompte, utilisation de taux de réescompte variables.

Au demeurant, plus que le perfectionnement de l'arsenal des mesures d'ordre purement quantitatif et que l'instauration d'une régulation par les taux, la préoccupation essentielle du Plan est d'introduire une plus grande sélectivité dans l'octroi des crédits bancaires.

Pour cela, certaines mesures pourraient être édictées telles que :

- La création de plafonds spéciaux de réescompte ou la possibilité de réescompte hors plafond pour certains crédits : effets de mobilisation des créances nées sur l'étranger...
- L'institution de taux de réescompte différentiels, etc...
- La réduction du taux de la réserve monétaire en faveur des banques qui consacreront une proportion déterminée de leur actif à l'octroi de certains crédits, comme les crédits à l'armement maritime, la construction de logements économiques...
- Autorisation aux banques de remplacer une fraction de la réserve monétaire par certains emplois, au profit de secteurs économiques à encourager.

Des orientations de cet ordre ne pourraient être en tout état de cause arrêtées, qu'en parfaite connaissance des besoins de crédit à satisfaire. A cette fin, il conviendrait de réunir beaucoup plus fréquemment qu'à l'heure actuelle les autorités chargées d'édicter la réglementation en la matière. Le Comité du Crédit et du Marché Financier devrait être réuni au moins une fois par trimestre.

c) *Développement du crédit à moyen terme* : Le volume des crédits à moyen terme consentis par les banques commerciales est très faible. Qui plus est, il est sensiblement inférieur au montant des dépôts à terme collectés par ces mêmes établissements.

Les possibilités de financement des investissements par les banques de dépôt, doivent donc être accrues. Il conviendrait pour ce faire, de promouvoir une politique de « transformation », c'est-à-dire d'encourager ces banques à non seulement porter le montant de leurs concours à moyen terme au moins au niveau de leurs dépôts à terme, mais encore d'orienter une partie de leurs dépôts à vue vers ce type de concours, et ce, dans la mesure de leurs possibilités, et en coordination avec les autorités monétaires et les institutions financières, et notamment la B.N.D.E.

Quelques mesures sont préconisées dans ce domaine :

- simplification et accélération des procédures de l'intervention de la B.N.D.E. et de la C.D.G., dans le processus de réescompte.
- élargissement de sa durée de 5 à 7 ou 8 ans;
- éligibilité d'un plus grand nombre de secteurs d'activité et de petites et moyennes entreprises au bénéfice du moyen terme réescomptable.

A ces divers points s'ajoute bien entendu le problème du coût, qui soulève la question plus générale de la révision éventuelle du niveau et de la structure des taux d'intérêt au Maroc, question qui est en cours d'étude.

SECTION B

Equilibre de la balance des paiements

La présentation de la Balance des Paiements qui a été retenue, respecte la nomenclature adoptée par l'Office des Changes et les différents organismes financiers internationaux.

Les rubriques concernant les Biens et Services découlent logiquement des projections à moyen terme, et de la Balance commerciale dont les grandes lignes ont été exposées plus haut.

Quant aux autres rubriques, elles ont été estimées en fonction des tendances passées et des informations spécifiques dont on a pu disposer.

1) *La Balance des Biens et Services :*

a) *La Balance commerciale* représente la partie la plus importante de la Balance des biens et services. Elle dégage un déficit de 989 Millions de DH à la fin du quinquennat. Ce déficit correspond à la phase de développement économique que traverse notre pays.

b) *Les voyages* : En recettes, les projections du Plan fixent comme objectif à atteindre en 1977, 2 700 000 touristes de séjour. Il en résulte que les recettes touristiques progresseront très rapidement (+ 24,2 % par an) et feront donc plus que doubler de 1973 à 1977.

c) *Les revenus des investissements* : Cette rubrique dégage un solde négatif très important, ce qui est normal vu les importants investissements extérieurs faits au Maroc.

Au total les recettes croissent à 5,1 % par an.

Les dépenses par contre croissent beaucoup plus rapidement (+ 8,05 % par an), et correspondent aux transferts de revenus d'investissements étrangers faits au Maroc et aussi à des transferts, dans le cadre de la législation des changes en vigueur.

d) *Les transactions gouvernementales* évoluent selon les tendances passées, aux rythmes de 4,1 % en recettes et de 5,0 % en dépenses.

Ces taux sont relativement faibles et correspondent au fait que les chiffres déjà atteints sont élevés, et ne sont pas susceptibles de croître considérablement à l'avenir.

Leur solde négatif le restera au cours des cinq années à venir.

2) Les Paiements de Transferts :

a) Les paiements de transferts privés :

— Les recettes correspondent pour plus de moitié aux transferts des travailleurs marocains employés à l'étranger. Le taux de croissance de cette rubrique, au cours des 4 années passées a été très élevé, et il est fort probable que vu le montant très élevé (900 Millions DH en 1972) déjà atteint, le taux de croissance connaîtra un freinage relatif au cours du quinquennat, et se maintiendra autour de 5,0 %.

— Les dépenses correspondent aux transferts des salariés étrangers résidant au Maroc. Du fait de la politique de marocanisation, le nombre de ces salariés ne sera guère susceptible de s'accroître à l'avenir, et malgré la politique de transfert très libérale, le taux de croissance des dépenses ne dépassera guère 3,6 % par an.

b) Les transferts publics :

Les mouvements de cette rubrique correspondent en majorité à des dons en marchandises ou en monnaie.

Pour différentes raisons, il a été estimé que le solde de cette rubrique, positif, demeurera stable au cours de la période 1973-1977.

3) Les Opérations en Capital :

a) Les capitaux privés :

— Les crédits commerciaux croîtront selon les tendances passées au rythme de 6,7 % en recettes, et de 6,5 % en dépenses.

— Les dépenses quant à elles croîtront au rythme de 7,8 %. Ce qui fait que le solde positif se maintiendra au cours de la période et passera de 130 millions de DH en 1973, à 190 millions de DH en 1977.

— La rubrique « Autres » enregistre différentes opérations de flux de capitaux, et correspond en fait à une rubrique « Erreurs et Omissions »

b) Les capitaux publics :

Durant le Plan 1973-1977, il est prévu de faire appel aux capitaux extérieurs de manière substantielle, pour financer le tiers du budget d'équipement de l'Etat.

Les capitaux publics enregistrent les emprunts en devises lancés par le Maroc, et le recours aux crédits commerciaux publics faits tant par le budget général de l'Etat que par des entreprises publiques.

Les prêts en devises représentent près de 2/3 des recettes.

Les dépenses qui sont entraînées par ces recours croissent plus vite que les recettes, au taux de 10 % pour les crédits commerciaux et de 6 % pour les prêts.

Cette accélération est due au fait que le Maroc a bénéficié d'importants prêts et crédits au cours des années précédentes, dont les échéances n'étaient pas encore importantes à cause de la clause des différés d'amortissements. Or, dans les années à venir, des prêts et crédits de plus en plus nombreux viendront à échéance, et il est nécessaire de prévoir des dépenses importantes.

Le total des dépenses passera de 500 millions DH en 1973 à 672 millions DH en 1977, ce qui laisse un solde positif croissant légèrement (+ 2,4 % par an) de 228 millions DH en 1973, à 251 millions DH en 1977.

Ce total est à comparer avec les charges de la dette publique pesant sur le budget de l'Etat et qui passeront de 482 millions DH en 1973 à 678 millions DH en fin de période en prix courants, et dont les 2/3 environ sont relatifs à la dette extérieure.

4) Le Solde de la Balance des Paiements :

Le solde général de la Balance des Paiements passe de 144 millions de DH, à 849 millions de DH en prix 1969, soit plus de 5 fois le montant, entre le début et la fin de la période.

Cependant ce solde est réaliste, car le pays avait déjà atteint des augmentations de niveaux comparables au cours du quinquennat précédent.

Extraits du Vol. I. Chap. IX.

EQUILIBRE DE L'EMPLOI

Tout Plan de développement économique et social doit être orienté vers le plein emploi des ressources humaines dont dispose le Pays. Il doit permettre la participation effective de tous les citoyens à l'œuvre de construction nationale. Ceci justifie la priorité donnée dans ce Plan au problème de l'emploi, priorité qui peut être définie comme l'utilisation effective du maximum de main-d'œuvre dans de bonnes conditions de rentabilité et de productivité. Cette dernière restriction est imposée par le caractère ouvert de l'économie marocaine, qui impose à celle-ci la nécessité de se maintenir sur les marchés étrangers. Par contre, elle présente comme avantage la possibilité, d'évoluer vers le plein emploi à un salaire d'exportation.

La priorité accordée au plein emploi permet de réaliser en même temps deux autres orientations fondamentales du Plan : la répartition équitable du revenu national, et la promotion d'un véritable développement régional. La répartition équitable du revenu national ne peut en effet se réaliser que lorsqu'elle n'exclut la participation effective d'aucune couche de la population. L'inégalité croissante constatée dans la répartition des nouvelles richesses créées au cours de la décennie précédente, est certainement liée à l'augmentation du chômage urbain, et au sous-emploi rural qui ont accompagné le développement pourtant important de l'économie. De même, le développement inégal des différentes régions, a contribué à la concentration du sous-emploi dans certaines parties du pays, et ceci dans des secteurs de très faible productivité. Une meilleure répartition des nouvelles activités entre ces régions, permettra également une meilleure utilisation de la population active.

L'objectif du plein emploi ou de la création d'un maximum d'emplois a influencé l'ensemble des travaux qui ont mené à la formulation du Plan 1973-1977. La nouvelle politique proposée dans le domaine du commerce extérieur, les critères retenus dans le choix de projets de développement, la nouvelle orientation du Code des Investissements, la formulation de la politique budgétaire et monétaire, ont chaque fois incorporé des considérations de création d'emplois. Il reste toutefois nécessaire de définir des mesures spécifiques dans le domaine de l'emploi, tels que la politique des salaires, l'encadrement de l'émigration, le programme de Promotion Nationale etc.

A. — *Equilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre*

1) *L'offre de main-d'œuvre* : Les projections de population développées plus haut ont montré que, quelle que soit l'hypothèse retenue en matière de fécondité, la population en âge d'activité sera la même en nombre durant le quinquennat, ce n'est qu'à partir de 1990 qu'elle commence à différer d'une hypothèse à l'autre.

Evolution de la population marocaine

(Millions d'habitants)

	1971	1973	1977
- population rurale	9,8	10,2	11,0
- population urbaine	5,4	5,9	7,2
- population totale	15,2	16,1	18,2

Taux d'activité :

— Dans le milieu urbain, on observe pour la population masculine une baisse graduelle des taux d'activité en dessous de 30 ans, et au-dessus de 55 ans. De 30 à 55 ans, on assiste à une légère hausse ou à la stabilité, selon le groupe d'âge. Pour les jeunes, cette évolution reflète une scolarisation croissante, pour les plus âgés, un retrait plus rapide de la population active. Par contre, pour la population féminine, on observe une hausse importante des taux d'activité, même pour les plus jeunes. Elle se manifeste surtout pour les femmes entre 15 et 30 ans, mais aussi entre 50 et

60 ans. En supposant que ces tendances se poursuivront encore à moyen terme, nous pouvons prévoir pour 1977 un taux d'activité moyen pour les hommes de 42 % et pour les femmes de 13 %. L'application de ces taux nous permet d'estimer la population active masculine et féminine, à respectivement 1,43 et 0,47 millions en 1977.

L'offre de main-d'œuvre résultant des projections de population et des taux d'activité s'établira donc à 1,9 millions en 1977.

— Dans le milieu rural, la baisse dans le taux d'activité pour la population masculine jeune est restreinte au groupe d'âge de 15 à 19 ans, et même dans ce cas elle est très lente. Les progrès de la scolarité sont donc à peine perceptibles en milieu rural. Par contre, la baisse dans les taux d'activité des groupes plus âgés, est plus prononcée dans le milieu rural que dans le milieu urbain. Il est vrai qu'en 1960 ces taux se trouvaient encore à un niveau très élevé, et que depuis, ils se rapprochent de plus en plus des taux observés pour la population urbaine. Pour la population féminine, les taux d'activité augmentent dans tous les groupes d'âge, jusqu'à 60 ans, après quoi ils commencent à décliner. Les taux d'activité ruraux commencent à se rapprocher des taux urbains, excepté pour les groupes entre 20 et 30 ans où ils restent bas (10 % environ). La prolongation de la tendance observée permet de prévoir qu'environ 470 000 femmes auront rejoint la population active en 1977, contre 2 630 000 hommes environ.

Nous pouvons donc estimer que la population active en 1977 sera composée de 5,0 millions de personnes, dont 1,9 millions en milieu urbain et 3,1 millions en milieu rural. Il faut toutefois se rendre compte que l'offre de main-d'œuvre pourrait facilement être supérieure à ces chiffres, si les conditions d'emploi devaient s'avérer favorables au cours du quinquennat. L'offre de main-d'œuvre présente en effet une certaine élasticité par rapport au salaire réel et par rapport à la pression de la demande.

Population active 1977

(Millions d'habitants)

	Hommes	Femmes	Total
- Milieu urbain	1,43	0,47	1,9
- Milieu rural	2,63	0,47	3,1
Total	4,06	0,94	5,0

2) *La demande de main-d'œuvre* : L'analyse des recensements de 1960 et 1971, révèle que le taux de croissance annuel moyen de l'emploi pour cette période, se situait aux environs de 1,9 %. Pendant cette même période, le taux de croissance de la Production Intérieure Brute a atteint une moyenne de 4,0 %. Ces chiffres suggèrent un rapport relativement favorable (0,475) entre l'augmentation de l'emploi et l'augmentation de la P.I.B. Ils impliquent un taux de croissance de la productivité relativement peu élevé de 2,1 %. Ni ce rapport, ni ce taux ne sont évidemment à considérer comme des

Prévision de l'emploi dans le secteur primaire durant le plan quinquennal 1973-1977

Secteurs	Taux de croissance annuel en %			Niveau de l'Emploi (en milliers) 1977
	Valeur Ajoutée	Emploi	Productivité	
Cultures	4,0	0,5	3,5	1 693
Elevage	3,0	3,0	0,0	405
Forêts et Pêches	3,5	2,0	1,5	37
Total	3,6	1,0	2,6	2 135
Evolution entre 1960 et 1971	3,7	0,7	3,0	

*Prévision de l'emploi dans le secteur secondaire
durant le plan quinquennal
1973-1977*

Secteurs	Taux de croissance annuel en %			Niveau de l'Emploi (en milliers) 1977
	Valeur Ajoutée	Emploi	Productivité	
Energie et Mines	11,1	-	-	80
Industrie et Artisanat	11,1	8,1	3,0	600
Bâtiment et T.P.	15,9	15,9	0,0	370
Total	11,8	9,2	2,6	1 050
Evolution entre 1960 et 1971	4,6	2,0	2,6	

*Prévision de l'emploi dans le secteur tertiaire
durant le plan quinquennal
1973-1977*

Secteurs	Taux de croissance annuel en %			Niveau de l'Emploi (en milliers) 1977
	Valeur Ajoutée	Emploi	Productivité	
Commerce	6,3	4,9	1,4	345
Transports, Services	7,8	7,1	0,7	580
Total	6,9	5,9	1,0	925
Evolution entre 1960 et 1971	3,8	3,6	0,2	-

constantes, puisqu'ils représentent des moyennes qui peuvent être considérablement modifiées par des changements dans la composition sectorielle de la P.I.B. et par des modifications dans les coûts relatifs des facteurs de production.

3) *La Balance de l'Emploi* : Le nombre d'emplois à créer au cours du nouveau Plan s'élèvera donc à environ 800 000, comparé aux 400 000 créés au cours du Plan précédent. Les prévisions sont donc deux fois plus favorables que pour le quinquennat passé. Le rythme de croissance de l'emploi prévu de 4 % est juste suffisant pour tenir le pas avec l'augmentation attendue de la population active, qui est de 3,9 %. Sans politique active de l'emploi, on enregistrerait en 1977, environ 550 000 chômeurs, soit 11 % de la population active. Le nombre absolu de chômeurs risquerait d'augmenter encore. Ce chiffre ne tient pas compte du sous-emploi, qui a toutefois des chances d'être partiellement résorbé dans le secteur agricole. Si on prend comme objectif au moins la résorption du chômage ouvert jusqu'à un taux frictionnel de 5 % environ, il reste 300 000 emplois supplémentaires à créer par la politique d'emplois. Le programme de Promotion Nationale sera de son côté accéléré pour atteindre un équivalent annuel de 100 000 emplois.

Concernant l'émigration, une prolongation de la tendance favorable donnerait les effectifs suivants au cours du Plan :

	1973	1974	1975	1976	1977	Total
Nombre d'émigrants actifs (en milliers)	27	29	31	33	35	155

Toutefois, il paraît plus prudent de limiter les estimations à la moitié de ce chiffre (75 000)...

La balance entre l'offre et la demande de main-d'œuvre s'établira comme suit à la fin du quinquennat :

	Milliers
— Offre de main-d'œuvre	5 000
— Demande de main-d'œuvre normale	4 450
— Balance avant politique de l'emploi	550
— Action de la Promotion Nationale	100
— Mouvement d'émigration	75
— Chômage frictionnel (5 %)	250
Balance	125

Ce chiffre pourra toutefois être diminué si une action énergique est entreprise en matière de politique de salaire.

Par contre, les estimations concernant les possibilités d'émigration restent très indicatives et résultent de la situation économique des pays de la CEE et de leur politique d'immigration.

A cet égard, des mesures d'accompagnement seront prises ayant trait :

- au développement et à l'organisation des services chargés de l'émigration au Maroc, et du réseau d'attachés et de contrôleurs sociaux à l'étranger;
- au renforcement des actions sociales en faveur des émigrants, par l'organisation d'activités qui leur soient destinées, et la passation de conventions de main-d'œuvres avec les pays qui les accueillent;
- à l'instauration d'un « Fonds de l'Emigration » destiné à venir en aide aux émigrants, en leur avançant les frais de leur établissement à l'étranger.

4) *Les Axes de la Politique de l'Emploi* : le solde de la balance de l'emploi montre l'ampleur de l'effort à entreprendre pour assurer l'équilibre de l'emploi à la fin du quinquennat. Les moyens classiques employés jusqu'ici pour réduire l'ampleur du chômage n'ont pas donné entière satisfaction, de même le programme de planification familiale ne peut avoir d'effets, à supposer que certains obstacles à sa réalisation soient levés, à moyen terme; il devient manifeste que la solution réelle de ce problème crucial touche à l'ensemble des secteurs et nécessite une sensibilisation de tous les agents économiques à son égard.

Les mesures les plus importantes qui doivent être prises durant le quinquennat pour augmenter sensiblement la demande de main-d'œuvre concerneront principalement les politiques suivantes :

a) *Politique des salaires* : Cette politique a pour but de réduire le coût de la main-d'œuvre relativement aux prix des autres facteurs de production, c'est-à-dire le capital et les biens intermédiaires importés, afin d'augmenter l'emploi de la main-d'œuvre sans augmentation de la formation de capital, et sans détérioration de la balance des paiements. En d'autres termes, l'effet d'une telle mesure sera d'exploiter mieux le capital existant.

Evidemment la réussite d'une politique des salaires dépend des possibilités de substitution entre les facteurs de production. Cependant, il est clair que ces possibilités sont abondantes; comme exemple illustratif on pourrait mentionner la substitution entre capital et main-d'œuvre qui consisterait en l'introduction de deux ou trois « shifts » de travail au lieu d'augmenter les équipements en capital.

Etant donné que les salaires actuels sont déjà trop bas, une réduction de leur niveau n'est pas concevable, par ailleurs elle serait en contradiction avec une politique basée sur une répartition plus équitable des revenus. Dans ces circonstances, une politique raisonnable consiste en une subvention des salaires. Cette mesure assurera en même temps la valeur réelle des salaires du point de vue des travailleurs et la réduction des coûts salariaux du point de vue des entreprises. La subvention pourrait être financée par le budget de l'Etat et par conséquent elle est soumise aux contraintes budgétaires. En tout cas, cette politique peut être un instrument très efficace afin d'aboutir à une augmentation de l'emploi et ainsi à une répartition plus équilibrée du revenu.

Bien qu'une politique des salaires soit un instrument largement reconnu pour

augmenter l'emploi, son exécution pratique peut poser des problèmes considérables; ces problèmes concernent principalement l'encadrement des secteurs qui doivent être subventionnés et aussi les possibilités de financer une telle subvention.

Aussi les détails de cette politique et son financement feront-ils l'objet d'une étude durant la période couverte par le Plan et son application éventuelle sera-t-elle conditionnée par les situations financière et économique et l'évolution de l'emploi.

b) *Politique budgétaire* : La politique budgétaire peut avoir une influence sur l'emploi de plusieurs façons : premièrement, un critère important pour le choix de projets publics doit être l'impact de ces projets sur l'emploi. Deuxièmement, le budget de l'Etat doit assurer que la demande totale soit suffisante. Durant le quinquennat antérieur la politique budgétaire était parfois trop austère, en conséquence une partie sensible du chômage existant s'explique simplement par une demande insuffisante. Les instruments disponibles pour influencer la demande sont les variations des impôts et des dépenses publiques.

De telles variations ont un effet multiplicatif sur le revenu de l'emploi.

Comme effet supplémentaire, il faut mentionner aussi l'augmentation de la profitabilité qui suit l'augmentation de l'emploi. Cette amélioration de la profitabilité signifie que la prime d'équipement peut être réduite ou même éliminée sans réduction de l'investissement.

Bien que les dépenses du secteur public et leur financement aient été déterminés pour le Plan 1973-1977, il est important que l'évolution du revenu et de l'emploi soit suivie continuellement de très près, et que le budget de l'Etat soit établi avec entre autres impératifs le problème de l'emploi.